

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 | Un mois, 6
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Metz (ch. civ.) : Contrainte par corps; huissier à commettre; ordonnance du président du Tribunal; refus; voie de recours; procédure.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.) : Bulletin : Journal; écrit faisant corps avec le journal, mais pouvant en être détaché; contravention. — Cour d'appel d'Angers (ch. correct.) : Déclaration incomplète de naissance; médecin; révélation des secrets. — Cour d'assises de la Meurthe : Faux en écritures privées; usage de pièces fausses. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : Tromperie sur la quantité de la marchandise vendue envers des particuliers et envers l'état-major de la garde nationale.
CONCOURS A LA FACULTÉ DE DROIT.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Séance du 28 novembre.

L'honorable M. Schœlcher a été l'un des plus ardens promoteurs de l'émancipation des noirs; il a même été appelé à exécuter dans nos colonies des Antilles la mesure par laquelle le Gouvernement provisoire a non-seulement appelé à la liberté, mais élevé au rang de citoyen français ces hommes qui la veille encore étaient considérés comme des choses et traités à peu près comme des animaux domestiques. Quel n'a donc pas été le douloureux étonnement de M. Schœlcher lorsqu'il a appris qu'aux Etats-Unis d'Amérique il existe encore des esclaves. Des esclaves dans une République! s'est-il écrié aujourd'hui. Eh! mon Dieu! oui; non-seulement il y a des esclaves dans les Etats du sud de l'Union, mais même dans les Etats du nord. Le préjugé de la couleur est tellement enraciné, que si, dans la société, un homme, quelque distingué qu'il fût, une femme, quelque respectable qu'elle pût être, étaient soupçonnées d'avoir dans leurs veines ne fût-ce qu'une centième partie de sang noir, le vide se ferait aussitôt autour d'eux, et ils se verraient mis au ban de toutes les relations sociales.

Des esclaves dans une république! Eh! sans doute; d'autres républiques que les Etats-Unis ont eu des esclaves, et même des républiques d'assez bonne maison. Sparte, Rome ne s'en sont pas fait faute, et, en cherchant bien, peut-être trouverait-on là le secret de leur force et de leur durée. La question de l'esclavage est à cette heure la plus grosse question des Etats-Unis, et si les périssement ou si les se séparent, ce qui est tout un, on peut affirmer d'avance que ce sera sur cette question.

Nous prions, du reste, l'honorable représentant des colonies de ne pas se méprendre sur notre pensée; en principe, nous ne sommes pas plus que lui partisans de l'esclavage. Ce que nous avons voulu prouver seulement, c'est une vérité dont ses amis et lui ne paraissent pas se douter, à savoir qu'il n'y a pas de connexion intime et nécessaire entre les institutions sociales d'un peuple et ses institutions politiques.

Ceci posé, nous ne ferons aucune difficulté d'avouer que nous trouvons assez cavalier le sans- façon avec lequel les Etats du sud de l'Union signifient à tous les peuples maritimes que, si un de leurs vaisseaux transporte dans un des ports de ces Etats des noirs ou des hommes de couleur, quelle que soit leur position sociale, lesdits noirs ou hommes de couleur seront emprisonnés, et même envoyés aux galères en cas de récidive, et les bâtiments qui les auront amenés seront confisqués. Ainsi, qu'un de nos bâtiments transporte aux Etats-Unis tel de nos officiers, de nos savants, de nos écrivains, ou même de nos représentants qui aurait le malheur de descendre à un degré plus ou moins éloigné du second des fils de Noé, et justice ne tardera pas à être faite au nom du peuple libre de l'Amérique. En vérité, il n'y a que les démocraties pour prendre de ces libertés-là!

Tout le monde comprend que le ministre de la marine aidé, par une circulaire, porter cette législation nouvelle à la connaissance de nos armateurs et de nos marins, pour leur éviter des complications assurément fort désagréables; mais tout le monde aussi applaudit quand M. le ministre de la marine et M. le ministre des affaires étrangères, répondant aux interpellations de M. Schœlcher, ont déclaré que le Gouvernement français, d'accord avec l'Angleterre, négociait avec les Etats-Unis au sujet de cette mesure, et surtout quand M. l'amiral Romain-Desfossez a ajouté qu'en attendant, nos bâtiments, quelle que fût la composition de leur personnel, seraient toujours traités avec honneur et respect dans les ports de l'Union. L'Assemblée a aussitôt passé à l'ordre du jour.

Une question qui, l'année dernière, avait, bien qu'incidemment, préoccupé l'Assemblée d'une manière très vive, s'est présentée de nouveau aujourd'hui à l'occasion d'une proposition de M. Pascal Duprat. On sait que la Cour de cassation a décidé par plusieurs arrêts que l'autorisation exigée par la loi du 27 juillet 1849 pour les colporteurs et distributeurs d'écrits est applicable aux vendeurs à domicile et aux marchands en boutique. La proposition de M. Pascal Duprat avait pour but de faire décider qu'au contraire la loi ne serait pas applicable à cette catégorie de personnes; il demandait en second lieu que l'autorisation exigée par la loi du 16 février 1834, pour la vente des journaux, ne pût être accordée que d'une manière générale, sans privilège ni exception pour aucune feuille.

Cette proposition, soutenue par MM. Bancel, Dupont (de Bussac) et Pascal Duprat, a été combattue par M. le ministre de l'intérieur. Sur la deuxième partie de la proposi-

tion, M. le ministre a rappelé que l'Assemblée, lors de la discussion de la dernière loi sur la presse, et postérieurement à la proposition de M. Pascal Duprat, avait repoussé un amendement par lequel M. Ferdinand de Lasteyrie demandait également que l'autorisation de vendre sur la voie publique ne pût être refusée à un journal, dès qu'elle aurait été accordée à un ou plusieurs autres. Quant à la disposition qui dispenserait les vendeurs à domicile ou les vendeurs en boutique de l'obligation de se pourvoir d'une autorisation, l'honorable M. Baroche a rappelé toutes les manœuvres, tous les subterfuges au moyen desquels, avant que la Cour de cassation eût fixé la jurisprudence, la plus détestable propagande s'efforçait, au mépris de la loi, de pénétrer dans les ateliers, dans les casernes et dans les chaumières; au nom de la tranquillité publique renaissante, il a demandé la continuation du régime discrétionnaire aujourd'hui existant.

Conformément aux conclusions de la Commission, développées par M. d'Havrincourt, rapporteur, l'Assemblée, à la majorité de 379 voix contre 267, a repoussé la proposition.

La fin de la séance a été consacrée à l'examen d'une proposition de M. Emile de Girardin, proposition bien modeste assurément, puisqu'elle se borne à demander qu'il soit nommé par les bureaux une Commission de quinze membres chargés de présenter à l'Assemblée législative un rapport sur les moyens d'assurer la fidélité et l'impartialité du compte-rendu dans les journaux des séances législatives et des audiences judiciaires.

Si quelque chose nous étonne, c'est qu'un homme qui vit depuis si longtemps dans la presse ne trouve rien de mieux à faire que d'aller demander à une Commission de quinze membres une solution qu'apparemment lui, homme spécial, n'a pas encore pu trouver. En effet, la question est difficile, insoluble même, en tant qu'on voudrait la résoudre par voie d'autorité; nous pourrions facilement le démontrer, s'il s'agissait d'autre chose que d'une simple prise en considération; cependant nous devons dire dès à présent que l'auteur de la proposition a indiqué dans ses développements un système qui lui paraît infaillible, ce serait d'exiger que les journaux n'eussent pour eux tous qu'un compte-rendu unique des séances, lequel serait rédigé en commun par 15 ou 18 sténographes. On ne prend pas la peine de nous dire d'abord en vertu de quel droit on imposerait aux journaux une rédaction qui ne serait pas l'œuvre de leurs rédacteurs, qui choisiraient ces rédacteurs, et comment un compte-rendu fait par dix-huit personnes serait-il nécessairement impartial? Nous pensons, au contraire, que ce serait un mosaïque sans unité, sans intérêt et dénuée de cette véritable impartialité qui apprécie chaque orateur à sa valeur et lui assigne son importance relative dans le compte-rendu. Que le *Moniteur* soit impartial, cela se comprend à la rigueur, puisqu'il recueille et publie les débats dans leur entier; mais on ne pense pas, sans doute, imposer aux journaux la publication quotidienne de trente ou trente-six colonnes de compte-rendu, même quand il s'agit de lois d'intérêt local; le voudrait-on, où trouver des abonnés pour lire de pareils volumes? Et puis on oublie de nous dire comment feront les journaux du soir et les nombreuses correspondances adressées chaque jour aux journaux des départements, et puis, et puis... nous n'en finirions pas. Cependant, la proposition a été prise en considération.

Guillemand.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE METZ (ch. civ.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Charpentier, premier président.

Audience du 12 novembre.

CONTRAINTE PAR CORPS. — HUISSIER A COMMETTRE. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. — REFUS. — VOIE DE RECOURS. — PROCÉDURE.

Lorsqu'un jugement passé en forme de chose jugée prononce la contrainte par corps et en fixe la durée, le président du Tribunal de première instance auquel requête est présentée, conformément à l'article 780 du Code de procédure, pour qu'il commette un huissier, peut-il s'y refuser sous le prétexte de l'erreur dans laquelle serait tombé le jugement? (Résolu négativement.)

Est-ce en pareil cas par la voie de l'appel que la réformation de l'ordonnance contenant le refus doit être poursuivie? (Résolu affirmativement.)

La partie qui agit aux fins de la mise à exécution de la contrainte par corps, et qui se pourvoit contre ladite ordonnance par requête d'appel, doit-elle mettre en cause devant la Cour celui contre qui la contrainte a été prononcée? (Résolu négativement.)

Ces questions, sur lesquelles nous ne connaissons pas de précédents en jurisprudence, et qui ne sont pas de nature à se présenter fréquemment, ont été soumises à la décision de la Cour, dans les circonstances exceptionnelles dont nous allons rendre compte :

Le 20 octobre 1849, le juge de paix du canton de Forbach, jugeant civilement, condamne, par défaut, à 300 fr. d'amende envers l'administration des douanes le sieur Wecker, qui avait résisté avec violence à ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce jugement fixe à un an la durée de la contrainte par corps. Il est signifié, le 17 décembre, au sieur Wecker, qui n'y forme pas opposition et n'en interjette pas appel.

Au mois de mars 1850, l'administration des douanes présente requête à M. le président du Tribunal de Sarreguemines pour qu'il veuille bien commettre un huissier qui ferait au sieur Wecker la signification préalable à la mise à exécution de la contrainte par corps, dans les termes de l'article 780 du Code de procédure. Mais le président s'y est refusé, et, le 13 mars 1850, il a rendu en ce sens une ordonnance ainsi motivée :

« Attendu que l'art. 2063 du Code civil défend expressément aux juges de prononcer la contrainte par corps, aux notaires et greffiers de recevoir des actes dans lesquels elle serait stipulée, et à tous Français de consentir de pareils actes hors les cas déterminés aux articles précédents ou qui pourraient l'être à l'avenir par une loi formelle, le tout à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts; »

« Que cette défense de prononcer la contrainte embrasse celle

de la mettre à exécution;

« Qu'ainsi, si M. le juge de paix du canton de Forbach s'est mis dans le cas de l'application de l'art. 2063 précité, il est de notre intérêt et surtout de notre devoir de ne pas nous associer à son infraction;

« Attendu que pour prononcer la contrainte qui n'était pas requise par l'agent de la douane, et qui est fixée à une année de durée, le magistrat s'est basé sur l'art. 7 de la loi du 17 avril 1832;

« Qu'en cela il a commis une double erreur manifeste, d'abord parce que ce n'est pas cet article qui précise les cas où la contrainte par corps peut avoir lieu en matière civile, et parce que cet article a été abrogé par les articles 2 et 12 de la loi du 13 décembre 1848;

« Attendu que le seul texte de loi qui autorise la contrainte par corps en matière civile de douane, l'article 4, titre 6, de la loi du 4 germinal an II, a été abrogé par l'article 46 de la loi du 17 avril 1832, excepté quant aux redevables, débiteurs et cautions des droits de douane énoncés en l'article 11 de cette dernière loi, qui ont obtenu un crédit et qui n'ont pas acquiescé à leur échéance le montant de leur soumission ou obligation; que c'est ce qu'a jugé la Cour suprême, par arrêt du 11 février 1843, dans l'affaire de la Douane contre Legrain;

« Attendu qu'en supposant l'existence d'un texte de loi autorisant la contrainte dans l'espèce purement civile, il est de principe consacré par une jurisprudence constante qu'elle ne peut jamais être prononcée qu'il n'y ait un acte des douanes;

« Attendu que du moment qu'il est constaté que la contrainte ne pouvait ni ne devait être prononcée, nous ne pouvons nous prêter à un commencement d'exécution, qui pourrait induire le débiteur en erreur et l'exposer à la privation illégale de sa liberté, en même temps que l'exécution exposerait et le juge et la douane à des actions de la part du débiteur;

« Attendu que la disposition de l'article 7 de la loi du 13 décembre 1848 ne peut avoir aucune influence de nature à paralyser l'accomplissement de notre devoir; car si, dans le cas où la contrainte paraît avoir été prononcée avec raison en matière civile ou de commerce, rien ne doit arrêter son exécution que l'appel du débiteur et l'infirmité du jugement, il n'en est pas ainsi dans toute espèce où cette voie d'exécution a été prononcée hors les cas prévus par la loi;

« Nous président,

« Nous refusons péremptoirement de commettre un huissier pour la signification avec commandement préalable à l'exercice de la contrainte par corps. »

L'administration des douanes a présenté requête à la Cour pour obtenir l'annulation de cette ordonnance et pour faire commettre un huissier par la Cour elle-même.

Après le rapport de M. le conseiller Lambert, M. Leneveu, avocat de l'administration, justifie dans une discussion rapide les conclusions de la requête.

Il s'attache à établir :

1^o Qu'il n'y a pas à se préoccuper, quant à présent, de la question de savoir si c'est avec raison que M. le juge de paix a prononcé la contrainte par corps, question que l'administration considère d'ailleurs comme devant être affirmativement résolue. Le débat, à cet égard, ne pourrait régulièrement s'engager qu'autant que la réformation du jugement du 20 octobre aurait été poursuivie par opposition ou par appel; cette dernière voie est encore ouverte au condamné, du chef de la contrainte par corps, d'après l'art. 7 de la loi du 13 décembre 1848. Mais ce n'est qu'au Tribunal de Sarreguemines qu'il appartenirait de connaître de cet appel;

2^o Que M. le président n'avait pas qualité, ni pouvoir, pour annuler seul et de sa propre autorité la disposition du jugement relative à la contrainte par corps; que tel était cependant bien par le fait le résultat de son ordonnance;

3^o Que d'après la nature et le caractère de cette ordonnance, elle était du nombre de celles contre lesquelles un recours doit être ouvert;

4^o Que ce recours ne saurait consister dans l'opposition devant le Tribunal;

5^o Que c'est l'appel devant la Cour qui devait être employé;

6^o Que cet appel avait été régulièrement introduit sur requête, sans assigner devant la Cour le sieur Wecker, qui n'avait pas été appelé, et n'avait pas dû l'être, devant le premier degré de juridiction, c'est-à-dire devant M. le président du Tribunal;

7^o Qu'enfin il n'y avait pas lieu, de la part de l'administration, de diriger, préférentiellement à un appel, un pourvoi en cassation contre l'ordonnance, pourvois pour la recevabilité duquel il aurait d'abord fallu que cette ordonnance fût en dernier ressort, ce qui n'est pas admissible. Sans doute, aux termes des articles 80 et 88 de la loi du 27 ventose an VIII, elle aurait très bien pu être déférée à la Cour de cassation, pour excès de pouvoir par M. le garde-des-sceaux; mais cela n'a pas été fait jusqu'à présent; les droits de l'administration devant la Cour d'appel demeurent donc dans leur entier.

M. Sirot, premier avocat général, a pensé, comme l'administration des douanes, qu'il n'y avait pas à examiner en ce moment le mérite du jugement du 20 octobre 1849; que l'ordonnance du 13 mars 1850 était mal rendue; qu'elle était attaquant, et que ce n'était pas la voie de l'opposition devant le Tribunal qui était ouverte en ce cas.

Mais il a estimé que ce n'était pas non plus celle de l'appel, et que le pourvoi en cassation fondé sur l'excès de pouvoir, aux termes des articles cités de la loi du 27 ventose an VIII, était la seule marche à suivre; il a considéré le pourvoi comme appartenant en pareil cas à la partie aussi bien qu'au gouvernement.

En tous cas, et quand même l'appel serait recevable, il a semblé à M. l'avocat-général que la procédure de l'administration était nulle, en ce que le sieur Wecker n'avait pas été appelé devant la Cour.

La Cour a rendu l'arrêt suivant, après en avoir délibéré en la Chambre du conseil :

ARRÊT.

« Attendu que, par sentence du juge de paix du canton de Forbach, en date du 20 octobre 1849, Jean Wecker a été condamné à 300 francs d'amende, et que la durée de la contrainte par corps prononcée contre ledit Wecker a été fixée à une année;

« Attendu qu'aucun huissier n'ayant été commis par le juge de paix pour la signification d'icelle, l'administration des douanes a dû, aux termes de l'art. 780 du Code de procédure civile, présenter requête au président du Tribunal de Sarreguemines, à l'effet de faire commettre un huissier pour la signification avec commandement préalable à l'exercice de la contrainte par corps; mais que, par son ordonnance du 13 mars 1850, dont l'administration des douanes est appelante, ce magistrat s'est péremptoirement refusé à accueillir les conclusions de ladite requête;

« Attendu qu'il s'agit d'examiner si l'appel de l'administration des douanes est recevable, et, en cas d'affirmative, s'il est fondé;

« Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu que l'art. 780 du Code de procédure civile attribue juridiction au président du Tribunal pour commettre un huissier pour la signification préalable à l'exercice de la contrainte par corps, lorsqu'il n'en a pas été commis par le jugement de condamnation qu'il s'agit d'exécuter; que la décision par laquelle ce magistrat refuse d'accueillir la demande pou-

vant porter dommage à la partie qui s'est pourvue devant lui en entravant l'exécution du jugement qu'elle a obtenu, il faut bien que ladite partie ait un moyen de faire cesser ce dommage;

« Attendu que l'appel est de droit commun, et que cette voie de recours doit être admise contre toute décision contentieuse qui n'en est pas formellement exceptée par un texte de loi;

« Attendu que la présence de Wecker devant la Cour n'est point nécessaire; que l'administration des douanes a dû procéder en appel comme elle l'a fait dans l'origine, c'est-à-dire en l'absence de la partie condamnée, dont les droits, au surplus, sont réservés par l'article 7 de la loi du 13 décembre 1848;

« Au fond,

« Attendu que le président du Tribunal de Sarreguemines n'était pas et ne pouvait pas être saisi de l'appel de la sentence du 20 octobre 1849; qu'il ne lui appartenait pas d'en apprécier les motifs; qu'il devait se borner à examiner si elle était régulière en la forme et portait tous les caractères d'un jugement susceptible d'exécution, et que, en cas d'affirmation, il ne pouvait se refuser à commettre, ainsi que cela lui était demandé, un huissier pour la signification de ladite sentence;

« Qu'il y a lieu de réformer son ordonnance;

« Par ces motifs,

« La Cour reçoit l'appel de l'administration des douanes; en conséquence, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, réformant l'ordonnance du président du Tribunal de Sarreguemines du 13 mars 1850; et statuant sur les conclusions de la requête, commet l'huissier Altmeyer, de Sarreguemines, pour la signification à faire à Wecker du jugement du 20 octobre 1849, conformément à l'article 780 du Code de procédure civile, ainsi que pour la signification du présent arrêt;

« Fait main-levée de l'amende. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 28 novembre.

JOURNAL. — ÉCRIT FAISANT CORPS AVEC LE JOURNAL, MAIS POUVANT EN ÊTRE DÉTACHÉ. — CONTRAVENTION.

Une pétition politique imprimée et faisant corps avec un journal, mais destinée à en être détaché, a pu être considérée comme un écrit distinct.

Des-lors, et encore bien que la pétition fit corps avec le journal, l'imprimeur qui l'a imprimée sans indication de son nom et de sa demeure, 2^e sans déclaration et dépôt préalable à la Préfecture, 3^e sans déclaration au parquet du nombre d'exemplaires tirés, 4^e et sans dépôt au parquet d'un exemplaire, se rend coupable de contraventions punies par les articles 14, 16 et 17 de la loi du 21 octobre 1814 et de la loi du 27 juillet 1849.

Rejet du pourvoi du sieur Queune contre un arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 25 août 1850. Rapport de M. Quénot, M. Sevin, avocat-général; conclusions conformes. Plaidant, M^e Martin (de Strasbourg).

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1^o De François-Bonaventure Testu; plaidant, M^e Delachère, avocat, nommé d'office, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Somme, du 31 octobre dernier, qui le condamne à la peine de mort comme coupable du crime d'incendie d'une maison habitée; — 2^o De Barthélemy Rozes, dit Coubet, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Ariège, qui le condamne à six ans de travaux forcés; — 3^o De Baptiste Casagne, condamné par la Cour d'assises du Gers à cinq ans de réclusion, comme coupable du crime d'attentat à la pudeur; — 4^o De Jean Chiapponi, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bastia, qui le renvoie devant la Cour d'assises de la Corse pour crime d'assassinat et de tentative de meurtre; — 5^o Du sieur Queune.

Adeline-Catherine Crépin s'était pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 8 octobre dernier, qui la condamne à une peine correctionnelle pour vol; mais elle a été déclarée déchu de son pourvoi à défaut de consignation d'amende et de production de pièces supplémentaires spécifiées dans l'art. 420 du Code d'instruction criminelle.

La Cour a donné acte au sieur Tardy, rédacteur en chef du *Courrier républicain de la Côte-d'Or*, du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel de Dijon, qui le condamne, pour délit de presse, à une peine correctionnelle.

COUR D'APPEL D'ANGERS (ch. correct.).

Audience du 18 novembre.

DÉCLARATION INCOMPLETE DE NAISSANCE. — MÉDECIN. — RÉVÉLATION DES SECRETS.

I. Les personnes tenues de faire la déclaration de naissance prescrite par l'article 36 du Code civil sont-elles passibles des peines portées par l'article 346 du Code pénal, si leur déclaration ne contient pas les indications exigées par l'article 37 du Code civil, spécialement l'indication du lieu de la naissance et de la maison où l'accouchement a eu lieu? (Non.)

II. Si l'affirmation était résolue, faudrait-il faire une exception pour les médecins dépositaires par profession des secrets d'autrui? (Non résolu.)

III. Le médecin est-il obligé de déclarer à la justice un crime dont il a eu connaissance à l'occasion de ses fonctions? (Non résolu.)

Toutes ces questions ont été posées au mois de juillet dernier devant le Tribunal de police correctionnelle d'Angers, et ont été résolues dans le sens le plus rigoureux pour les médecins. Nous avons rendu compte de ce jugement longuement motivé et du remarquable réquisitoire de M. le substitut Coutret, conforme à la décision des premiers juges. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} août.)

L'affaire revenait devant la Cour d'Angers, à l'audience du 18 novembre, sur l'appel de M. le docteur Chedane, condamné en première instance à 100 fr. d'amende.

Nous rappelons brièvement les faits :
 Le 2 février dernier, M. le docteur Chedane fut appelé auprès d'une femme en couches. Quand il arriva, il trouva un enfant gisant sur le plancher, le cordon ombilical non encore coupé. Après avoir achevé la délivrance de la mère, le docteur remarqua quelques excoriations au visage de l'enfant; mais ces traces de violence n'étaient pas assez caractérisées pour qu'il ait dû nécessairement croire à l'existence d'un crime.

Cependant, le soir même, l'enfant était porté à l'hospice; il était recueilli froid, presque mourant, et expirait peu de temps après.

M. Chedane est médecin de l'hospice des Enfants-Trouvés, aussi est-ce à lui que le cadavre dut être présenté; il

le reconnu pour celui qu'il avait vu la veille dans la maison où il avait assisté la mère. Un examen du cadavre lui fit naître des soupçons d'un crime; l'autopsie vint les confirmer. Un infanticide, accompagné de précautions d'une habileté horrible, avait été commis.

Le 4 février, M. Chedane se présente à la mairie pour déclarer la naissance d'un enfant né de père et mère inconnus; cette déclaration ne fut pas reçue, parce que l'employé préféra celle que devait faire l'hospice.

Appelé devant le juge d'instruction, M. Chedane refusa tous renseignements à l'égard de la mère de l'enfant.

C'est par suite de ces faits que M. Chedane fut traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenu d'avoir fait une déclaration de naissance ne contenant pas toutes les énonciations exigées par l'art. 57 du Code civil.

Après la condamnation de M. Chedane, le corps médical, si vivement intéressé dans cette question, s'était réuni et avait chargé une commission de soutenir ses droits. Cette commission, composée de MM. les docteurs Bigot, Mirault, Dumont, Farge et Daviers, a publié un mémoire fortement motivé pour justifier la conduite tenue par M. Chedane et établir leur droit de taire dans les déclarations de naissance quelques-unes des énonciations contenues dans l'article 57.

MM. Mirault et Daviers, appelés comme témoins à l'audience, ont affirmé que les déclarations de naissance illégitime se faisaient sur une formule autrefois donnée par le parquet et ainsi conçue: « Je certifie qu'une femme à moi inconnue est accouchée aujourd'hui d'un enfant du sexe... » et auquel elle m'a déclaré vouloir donner les prénoms, etc. »

A l'audience de la Cour, M. Chedane se présente assisté de M^r Ségris, avocat.

M. d'Aiguy, avocat-général, occupe le siège du ministère public.

M. le conseiller Goumenault fait le rapport de l'affaire. M^r Ségris soutient l'appel interjeté par M. Chedane.

Sa plaidoirie savante, habile, pleine d'aperçus nouveaux sur l'histoire de la législation actuelle et sur celles qui l'ont précédée, a obtenu un plein succès.

Nous reproduisons la substance de cette dissertation.

Après avoir précisé les faits qui ont donné lieu à la poursuite, et résumé les principaux motifs sur lesquels s'appuie la décision des premiers juges, M. Ségris a posé la question en ces termes:

Est-il vrai que toute personne, médecin ou autre, qui, ayant assisté à un accouchement, est tenue de faire la déclaration de la naissance prescrite par l'art. 56 du Code civil, soit passible des peines prononcées par l'art. 346 du Code pénal, si cette déclaration ne contient pas les indications exigées par l'art. 57, Code civil, spécialement l'indication du lieu de la naissance et de la maison où l'accouchement a eu lieu?

Les premiers juges l'ont précisé. Leur jugement doit être réformé par deux motifs: Parce qu'il fait dire à la loi ce qu'elle n'a pas dit, et punit ce qu'elle n'a pas voulu punir; parce qu'en s'inspirant en apparence des intérêts de l'enfant, la doctrine qu'il renferme tend à compromettre à la fois et l'enfant et la mère.

Abordant ensuite la discussion à ce double point de vue, M. Ségris examine en premier lieu le texte de la loi. Il fait remarquer avec quelle attention le législateur a visé dans l'art. 346 du Code pénal les art. 55 et 56 du Code civil, dont il entendait placer l'exécution sous la sanction de la loi pénale; comment, au contraire, il a gardé le silence le plus complet sur l'art. 57 du même Code. Puis, rappelant les principes suivant lesquels les lois pénales doivent être interprétées, principes qui ne permettent jamais de créer des peines par induction, l'avocat de M. Chedane en tire cette conclusion, qu'en présence du texte seul de la loi pénale, et à raison de son silence sur l'art. 57, il n'était pas permis de frapper d'une peine l'omission des indications exigées par cet article.

Abandonnant bientôt ces arguments de texte pour s'élever à des considérations d'un autre ordre, M^r Ségris soutient qu'il n'y a eu ni omission, ni oubli, dans l'art. 346 du Code pénal; que l'article 57 n'eût pu y être rappelé sans une véritable inconséquence, et que le silence de la loi n'a nullement été déterminé par cette considération que l'art. 57 fut une dépendance nécessaire et forcée de l'art. 56.

En effet, dit-il, le système pénal qu'on eût ainsi reproduit, et qui eût placé sous le coup d'une pénalité sévère les personnes qui, dans les déclarations de naissance, ne feraient pas connaître les indications prescrites par l'art. 57, telles que le nom de la mère, le lieu et la maison où l'accouchement a eu lieu, avait été éprouvé avant 1810, et notamment condamné comme illusoire et dangereux par tous les hommes éminents qui ont concouru à la rédaction du Code civil.

La loi du 20 septembre 1792 avait identiquement établi, par les articles 1, 2 et suivants, et notamment par l'article 7 (titre III), les dispositions et les peines auxquelles nous ramènerait le jugement du Tribunal de police correctionnelle d'Angers, s'il pouvait être maintenu.

Suivant cette loi (art. 7), la déclaration devait contenir le jour, l'heure et le lieu de la naissance, la désignation du sexe de l'enfant, le prénom qui lui serait donné, les noms et prénoms des père et mère. En cas de contravention, la peine contre les personnes chargées de faire la déclaration était de deux mois de prison.

Cette loi resta en vigueur jusqu'en 1803. Mais lorsqu'à cette époque on rédigea le titre du Code civil relatif aux actes de l'état civil, toute pénalité fut complètement écartée pour les déclarations de naissance, non pas seulement parce que les résistances politiques et religieuses qu'avait rencontrées la loi du 20 septembre 1792 avaient cessé d'exister, mais parce qu'on reconnut que ces dispositions pénales étaient illusoire et dangereuses.

Voici en effet en quels termes s'exprimait Thibaudeau, lors de la présentation du projet de loi au corps législatif:

« La déclaration de naissance n'a été conservée que comme un conseil et l'indication d'un devoir à remplir par les parents ou autres témoins de l'accouchement. On a pensé que la peine ne servirait qu'à éloigner de la mère les secours de l'amitié, de l'art ou de la charité, dans le moment où, donnant le jour à un être faible, elle en a le plus besoin pour elle et pour son enfant; car, quel est celui qui ne redouterait pas d'être témoin d'un fait à l'occasion duquel, et pour ne l'avoir pas déclaré, il pourrait être un jour, et sans avoir eu de mauvaises intentions, recherché et puni de deux ou six mois de prison, etc. »

Ainsi, les précautions que l'on croirait prendre pour assurer l'état des hommes ne feraient au contraire que le compromettre. L'expérience le prouve.

Chabot de l'Allier et tous les orateurs qui prirent part à la discussion se prononcèrent dans le même sens.

De 1803 à 1810, les prescriptions relatives aux déclarations de naissance restèrent donc sans aucune sanction pénale.

En 1810, des peines furent rétablies par l'article 346 du Code pénal; mais comment admettre raisonnablement qu'on soit revenu, sans réserve, aux mêmes exigences et aux mêmes peines prononcées par la loi de 1792? un régime si unanimement condamné en 1803!

Le texte proteste contre une pareille interprétation. Le silence du législateur sur l'article 57 était commandé par l'expérience faite de 1792 à 1803, et par cette considération: qu'exiger de personnes présentes à l'accouchement, sous peine d'amende et de prison, l'indication des noms de la mère, du lieu de l'accouchement, etc., c'est été s'exposer à éloigner de la mère les secours de l'amitié, de l'art et de la charité, à l'instant où elle en a le plus grand besoin.

N'eût-ce pas été, en effet, pousser les filles mères à l'accouchement clandestin et solitaire, alors qu'elles n'eussent pu voir en quelque sorte parmi ceux dont elles auraient réclamé les secours que des dénonciateurs contraints par la loi à révéler un secret auquel se rattache parfois l'honneur d'une famille? C'eût été compromettre à la fois et l'enfant et la mère.

Vainement objecte-t-on que la déclaration du fait de la naissance sera insignifiante, sans les indications énumérées dans l'article 57. Cela n'est pas exact.

Les indications qui tendent à rattacher l'enfant à la mère et à la faire connaître, les seules qu'il y ait intérêt parfois à ne pas révéler, n'appartiennent dans la famille.

La constatation du fait de la naissance suffit pour lui assu-

rer les droits qui lui appartiennent comme membre de la cité et comme citoyen. Il y a là deux faits qu'il ne faut pas confondre: le fait de la naissance, — le fait de la filiation. On peut ne pas appartenir à une famille. On appartient toujours à la cité. Et quand un enfant nouveau-né vient y prendre place, ce n'est pas un fait indifférent de s'en être averti.

Ainsi que le disait Simon, dans son rapport au Tribunal: « Quoique le but principal des registres ait été de conserver et de distinguer les familles, de préparer et de former les preuves de la paternité et de la filiation, ils seraient incomplets s'ils ne contenaient la mention de tous ceux qui naissent. »

Appartenir à une famille, être légitimé, être reconnu par un père hors du mariage, ce sont là des modifications de l'état et des distinctions purement civiles et arbitraires, uniquement fondées sur les mœurs de chaque peuple ou la volonté absolue du législateur; c'est l'état particulier ou l'état de tel individu. Mais avoir droit à la liberté, à la cité, à la protection de ses lois, c'est l'état public, l'état du citoyen. Tous les membres de la société en sont investis, de quelque manière qu'ils y viennent. »

La déclaration du fait de la naissance sauvegarde ces derniers droits. La loi pénale n'a exigé que cette déclaration. Les autres indications n'eussent pu être exigées sans danger. L'expérience l'avait prouvé. La loi pénale n'a pas puni leur omission.

Après avoir développé ces considérations, M^r Ségris invoque à l'appui de l'appel la jurisprudence de la Cour de cassation, arrêts des 16 septembre 1843, 1^{er} juillet 1844, 1^{er} août 1843; et il en conclut que soit qu'on interroge le texte, soit qu'on consulte les discussions et les grandes considérations qui en révèlent le sens, soit enfin que l'on consulte les décisions de la Cour suprême, on est conduit à reconnaître que le Tribunal d'Angers a fait une fautive application de l'article 346, et que son jugement doit être réformé.

Après cette discussion, M^r Ségris a discuté la question de savoir si, en admettant qu'en thèse générale la déclaration de naissance dût contenir les indications prescrites par l'article 57, sous les peines prononcées par l'article 346, le médecin ne pourrait pas invoquer l'inviolabilité du secret pour se taire sur des faits et des indications qui seraient de nature à révéler la mère et à dévoiler un secret dont sa profession l'a rendu en quelque sorte dépositaire forcé.

Le premier système ayant été accueilli par la Cour, il est inutile d'entrer ici dans aucuns développements sur cette seconde question.

Après cette plaidoirie, M. l'avocat-général d'Aiguy croit devoir renoncer à la prévention; il s'est retranché derrière deux considérations de fait. Selon lui, M. Chedane n'a pas véritablement assisté à l'accouchement, puisqu'il n'a vu que l'enfant sorti du sein de sa mère. Enfin, M. Chedane s'étant présenté à la mairie et l'employé n'ayant pas voulu recevoir sa déclaration, il n'y a pas eu en réalité de déclaration incomplète.

La Cour, sans s'arrêter à ces considérations de fait, et adoptant le système plaidé par M^r Ségris, a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu que, si dans un intérêt public et de famille, l'article 346 du Code pénal a apporté aux articles 55 et 56 une sanction pénale dont l'expérience avait révélé la nécessité, il est certain que la nouvelle disposition ne peut atteindre que les infractions formelles à ces articles;

« Qu'il s'agit de faire à l'exigence de la déclaration de naissance soit faite par les médecins, accoucheurs et autres, qui y sont obligés, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu;

« Que l'article 57 du Code civil auquel ne se réfère pas l'article 346 du Code pénal, dont l'observation n'est pas prescrite par cet article comme celle des articles précédents 55 et 56, n'est relatif qu'aux énonciations que doit contenir généralement l'acte de naissance; que toutes ces énonciations, au nombre desquelles se trouve celle du lieu de la naissance de l'enfant, des prénoms, noms, profession et domicile des père et mère, sont mises sur la même ligne; qu'on ne peut pas les dire plus étroitement obligatoires les unes que les autres;

« Que sans doute toutes sont utiles, mais qu'aucune n'est essentielle; que le législateur n'ayant pas attaché de pénalité à leur omission, il s'en infère nécessairement que l'acte de naissance qui ne fait connaître ni la mère, ni le lieu où la maison de l'accouchement, lui a paru suffire pour que la société avertie puisse étendre sa protection sur le nouveau-né;

« Attendu, en thèse, quant à la mère spécialement, que sa désignation exigée, sans son aveu, n'aurait en dehors du mariage aucun effet légal; qu'au contraire, il pourrait en résulter pour elle, lorsqu'elle a intérêt à rester inconnue, le grave inconvénient, soit de compromettre une réputation qui forme souvent le plus précieux patrimoine d'une famille, soit de la déterminer à se priver des secours dont elle a besoin dans un moment suprême;

« Attendu que l'article 57 du Code civil a conservé depuis la promulgation de l'article 346 du Code pénal la seule et même autorité qui appartenait auparavant aux articles 55 et 56 du premier Code, c'est-à-dire qu'il est resté à l'état d'un précepte du commandement législatif sans sanction;

« Attendu que prescrire l'observation de l'art. 57 du Code civil, sous les peines de l'art. 346 du Code pénal, serait ajouter aux dispositions de cet article, l'étendue, des cas qui y sont prévus à des cas pour lesquels il n'est pas expliqué, et qui ne sont ni identiques ni même parfaitement analogues, que ce serait aller contre toutes les règles exclusives de toute peine par rapprochement ou induction;

« Attendu que la déclaration faite par l'appelant, le 4 février dernier, à la mairie d'Angers, de la naissance à laquelle il avait assisté comme médecin, le 2 du mois, ne peut être arguée d'infraction délictueuse à la loi, pour omission du nom de la mère et de l'indication de la maison où l'accouchement s'était accompli; que ce n'est cependant que sous le seul rapport de cette double omission que la poursuite a été intentée contre lui; et que même, il n'a été condamné par le jugement attaqué qu'à raison du défaut d'énonciation de ladite maison, en quoi il y a eu fautive application de l'article 346 et violation de l'article 4 du Code pénal;

« Par ces motifs,

« Infirme ledit jugement, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées, et, statuant à nouveau, le renvoie de la prévention sans dépens. »

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Collinet de la Salle, conseiller à la Cour d'appel de Nancy.

Audience du 15 novembre.

FAUX EN ECRITURES PRIVÉES. — USAGE DE PIÈCES FAUSSES.

Nicolas Désiré Pitoy, propriétaire, demeurant à Toul, auquel l'opinion publique attribuait une certaine aisance, comparait devant la Cour d'assises sous la prévention de faux ou du moins d'usage de pièces fausses.

L'accusé est un jeune homme de trente-deux ans, au visage régulier, à la taille élevée; il a contracté au service une attitude et des manières militaires. Il appartient à une famille fort honorable de la ville de Toul; ses antécédents sont irréprochables. Il a M^r Louis pour défenseur.

L'accusation doit être soutenue par M. l'avocat-général Sandreuil.

Voici les faits révélés par l'acte d'accusation:

« Le lundi 15 juillet 1850, vers huit heures du matin, une femme Gara, domestique du sieur Pitoy, se présente à Toul, au bureau de la diligence de Nancy; elle remit à la directrice, la dame Vildon, un petit paquet, entouré d'une feuille de papier blanc, scellé en plusieurs endroits avec de la cire rouge, et un billet signé Ligneke, invitant à remettre le paquet au conducteur de la diligence aussitôt son arrivée.

« Le conducteur, Joseph Bastien, ouvrit le paquet qui lui était ainsi adressé; il y trouva deux billets à ordre, datés de Nancy, le 1^{er} février 1850, portant tous deux les si-

gnatures: A. Blocq et Benel Cain, et souscrits au profit de M. Perrot aîné, ancien notaire à Nancy. L'un était de 2,000 fr., payable fin juillet 1850; l'autre de 1,750 fr., payable le 15 août de la même année. Au dos de chacun de ces billets se trouvait en blanc la signature Perrot; le paquet renfermait, en outre, une lettre signée Perrot, ancien notaire, rue des Carmes, à Nancy, par laquelle M^r Perrot chargeait le conducteur de négocier les deux billets chez M. Charles Husson, banquier à Toul. Elle était ainsi conçue:

« Joseph, en passant à Toul, je viens d'envoyer chez votre bureau une commission; vous irez, lundi matin, chez M. Husson, banquier, avec ce sac et les papiers qui sont dedans. M. Husson vous remettra l'argent moins l'escompte. Vous ficelerez bien le sac, et vous le mettrez au bureau restant de votre diligence à Toul; demain, dans la matinée ou peut-être le même jour, je viendrai ou j'envairai le chercher avec un mot de ma part. Vous viendrez mardi à la maison toucher votre commission. Si M. Husson ne prenait pas les billets, vous les remettrez de moi à votre bureau restant à Toul. Lundi sans faute.

« Enfin, dans le paquet, se trouvait encore le sac destiné à contenir les écus et une seconde lettre signée Gallot, notaire à Toul. Dans cette lettre adressée à M. Perrot, M. Gallot avertissait ce dernier que les billets Blocq et Cain seraient acquittés à l'échéance et qu'il pouvait les mettre sans crainte en circulation. Il terminait en engageant M. Perrot à négocier ces billets chez M. Husson, banquier à Toul, pour éviter ainsi l'envoi à Toul des fonds qu'il devait faire parvenir en cette ville.

« Bastien présenta les deux billets à M. Charles Husson, qui refusa de les escompter, parce que, datés de Nancy, ils n'étaient pas stipulés payables à Toul. Conformément à la recommandation qui lui en était faite dans la lettre, le conducteur les reporta au bureau.

« Le lendemain, 16 juillet, un soldat du 48 de ligne s'y présenta avec le billet suivant:

Au bureau de la diligence de Toul, à Nancy.

Madame,

Je vous prie de remettre au porteur de la présente le sac et ce qu'il contient, qui vous a été déposé hier par votre conducteur Joseph par mon ordre. Recevez, Madame, mes remerciements pour l'embaras.

J'ai l'honneur de vous saluer,

Signé PERROT.

« La directrice du bureau de la diligence ne connaissant pas le soldat, ne voulut pas lui remettre les valeurs qu'il réclamait: elle exigea qu'il se fit accompagner de celui qui l'avait envoyé. Le soldat partit et ne revint plus. Les billets restèrent pendant trois jours entre les mains de la bureaualiste.

« Le 19 juillet, étonnée de ne recevoir aucune réclamation et ne voulant pas rester plus longtemps dépositaire de titres de cette valeur, la dame Vildon se rendit chez M. Gallot, notaire, signataire d'une des deux lettres, et lui demanda à qui elle pourrait remettre le paquet. Celui-ci déclara que la signature de cette lettre était fautive et aussitôt la justice fut saisie.

« En effet, les deux billets à ordre, les deux lettres qui les accompagnaient, le billet signé Ligneke, remis à la dame Vildon le 15 juillet, et celui signé Perrot, apporté le 16 par un soldat, toutes ces pièces étaient fausses, et il était facile de s'en assurer.

« M. Benel Cain n'a pu souscrire les deux billets à ordre du 1^{er} février 1850, car il est mort depuis quatre ans.

« M. Perrot, notaire à Nancy, n'a pu les endosser ni écrire les deux lettres qui portent son nom, car il est mort aussi depuis 1846. La signature apposée au bas de ces pièces n'a d'ailleurs aucun rapport avec la sienne.

« Enfin, M. Abraham Blocq et M. Gallot déclarent n'avoir jamais eu aucun rapport avec M. Perrot, et dénie formellement leurs prétendues signatures.

« Il en est de même de M. Lichtnecker, officier en retraite à Toul, dont le faussaire a complètement tronqué le nom.

« Les recherches de la police firent bientôt découvrir le soldat qui, le 16 juillet, était venu réclamer le paquet. C'était un jeune soldat de vingt-deux ans, parlant à peine français, et ne sachant pas écrire, Jean-Marie Uguen; il déclara que le 16, vers huit heures du matin, un individu, qu'il ne connaissait pas, lui avait donné commission d'aller au bureau de la diligence de Nancy et lui avait promis pour salaire une pièce de monnaie; qu'il s'est présenté à ce bureau porteur d'une lettre que lui avait remise cet inconnu, mais qu'il avait éprouvé un refus; qu'enfin, étant retourné vers celui qui l'envoyait pour lui porter cette réponse, il ne l'avait plus trouvé à l'endroit où il l'avait laissé.

« Uguen donna d'ailleurs le signalement le plus complet de la personne et du costume de cet étranger, et d'actives recherches eurent lieu sur ses indications.

« Le 20 juillet, Uguen aperçut à une fenêtre l'inconnu qu'il cherchait, et qui à sa vue se détourna brusquement, comme s'il eût craint d'être remarqué. Il fut aussitôt arrêté; c'était l'accusé Nicolas-Désiré Pitoy.

« Pitoy, pressé de questions, soutint qu'il n'avait jamais vu le soldat Uguen; il avoua cependant avoir envoyé à la diligence le 15, vers huit heures du matin, le paquet renfermant les pièces fausses; mais, pour expliquer comment il l'avait eu en sa possession, il raconta que une heure auparavant, se rendant à son jardin, il avait rencontré sur la route de Paris un étranger en voiture, qui lui avait confié ce paquet sans lui en dire le contenu, et l'avait prié instamment de le faire déposer au bureau de la diligence de Nancy.

« Uguen, confronté avec l'accusé, affirma de la manière la plus positive que c'était bien cet homme qui l'avait envoyé au bureau de la messagerie. Son témoignage, dont rien n'autorise à suspecter la sincérité, est d'ailleurs corroboré par les résultats de l'instruction; ainsi on a trouvé chez l'accusé le costume qu'avait dépeint Uguen dès l'origine.

« Le 15, au dire d'Uguen, l'accusé portait un paletot brun boutonné jusqu'en haut et un chapeau blanc qui n'était ni en feutre ni en paille; et en effet, on a saisi chez Pitoy un chapeau blanc en bois du Brésil, un paletot brun qu'on lui fit revêtir, et que, par habitude, il boutonna aussitôt jusqu'à la cravatte.

« Quant à la prétendue rencontre d'un étranger qui l'aurait chargé de remettre le paquet au bureau de la diligence, cette allévation, invraisemblable par elle-même, est encore démontrée par les dépositions recueillies dans la procédure. Suivant son récit, Pitoy aurait rencontré cet inconnu le lundi 15 juillet, vers sept heures du matin, en se rendant à son jardin, situé hors de la ville de Toul. La femme Gara et les ouvriers Minette et Bontemps, qui ont passé toute cette journée du lundi à battre du colza dans sa remise, déclarent que, depuis leur arrivée chez lui à cinq heures du matin jusqu'à huit heures, il n'est pas sorti de sa maison.

« D'ailleurs, s'il avait réellement ignoré le contenu du paquet, on ne pourrait s'expliquer pourquoi le lendemain il a chassé Uguen de retirer un sac d'argent du bureau de la diligence, et comment il a pu lui donner un billet portant la même signature contrefaite que la lettre et les effets renfermés dans le paquet. Le paquet était ficelé et cacheté lorsque l'accusé l'a fait porter à la diligence; pour en connaître le contenu, il faut donc que l'accusé l'ait fait lui-même ou qu'il ait été fait sous ses yeux.

« Les deux billets à ordre et les deux autres pièces

fausses ont été soumis à l'examen de trois experts, chargés d'examiner si les caractères qui y sont tracés sont de l'écriture de l'accusé.

« Les experts ont remarqué des similitudes entre les pièces incriminées et d'autres pièces que Pitoy reconnaît avoir écrites. Toutes fois ils n'ont pu affirmer que les pièces arguées de faux fussent l'œuvre de l'accusé. Leur hésitation tient surtout à cette circonstance que l'écriture de celui-ci est si variable et si mobile que deux coups d'écriture quelconques émanés de lui ne présentent souvent aucun rapport et semblent tracés par deux mains différentes.

« Mais l'examen des signatures a conduit les experts à un résultat décisif.

« On a saisi chez Pitoy un bail sous seings privés, signé par Benel Cain. Or, ces deux fausses signatures Benel Cain, apposées au bas des billets à ordre, ressemblent tellement à celle-ci, qu'elles ont été nécessairement calculées sur elle.

« Les experts ont rapproché ces trois signatures, ils ont constaté que les lettres de chacune d'elles ont exactement la même forme, la même dimension, et occupent le même espace sur le papier. Posant ensuite la signature vraie sur une vitre, et la recouvrant successivement de chacune des deux fausses signatures, ils sont arrivés à placer chacune des lettres composant ces dernières sur la lettre correspondante de la signature du bail avec tant d'exactitude, que chaque lettre de la pièce fautive se confondait exactement avec la lettre équivalente de la pièce vraie, et qu'un seul caractère semblait avoir été tracé.

« Cette similitude complète ne peut s'expliquer par le talent extraordinaire qu'aurait eu le sieur Benel Cain de donner toujours aux caractères de sa signature la même dimension et la même place sur le papier; car les experts ont comparé diverses signatures émanant du sieur Benel Cain: toujours les lettres en étaient plus hautes ou plus basses, plus rapprochées ou plus éloignées, et ne se prêtait pas à l'assimilation complète obtenue par le rapprochement des pièces fausses et du bail que l'accusé avait en sa possession.

« Les mêmes experts ont reconnu que la cire qui avait servi à sceller l'enveloppe du paquet avait la même couleur et la même qualité qu'un bâton de cire à cacheter saisi chez l'accusé.

« Il convient d'ajouter que la fortune de Pitoy était grevée de dettes considérables; que le crédit qu'il avait conservé jusque-là, en cachant sa situation, ne pouvait tarder à s'évanouir; qu'enfin, il avait pris quinze jours avant la présentation des pièces fausses un passeport pour Strasbourg, qui eût pu assurer sa fuite en pays étranger.

« Telles étaient les charges auxquelles l'accusé avait à répondre.

Dans son interrogatoire, Pitoy reconnaît que la femme Gara a porté, par son ordre, au bureau de la diligence, le paquet contenant les pièces fausses; mais il persiste à soutenir que lui-même les tenait d'un inconnu.

Il nie de la manière la plus formelle avoir jamais donné commission au soldat Uguen d'aller réclamer l'argent au même bureau.

Uguen, soldat bas-breton, commence sa déposition dans son idiome natal.

Un autre soldat bas-breton en donne au fur et à mesure, et non sans quelques difficultés, la traduction française.

Cette pénible interprétation dure déjà depuis longtemps, lorsque tout-à-coup Uguen se met à parler français beaucoup plus clairement que son interprète.

Il affirme sans hésitation que c'est bien l'accusé qui l'a chargé de se présenter au bureau de la diligence.

Uguen reconnaît le paletot brun dont Pitoy était vêtu, le chapeau de bois des îles dont il était coiffé lors de leur entretien, et qu'il avait décrits au juge d'instruction lors de son premier interrogatoire et avant qu'il eût aperçu Pitoy à sa fenêtre. Il reconnaît aussi la tabatière d'argent dont l'accusé s'était servi en sa présence.

Les experts en écriture expliquent comment il est démontré pour eux que les fausses signatures Benel Cain, apposées sur les billets, ont été calculées sur la signature Benel Cain qui se trouve sur le bail saisi chez l'accusé.

M. l'avocat-général Sandreuil soutient l'accusation dans un réquisitoire remarquable par la hauteur du style, par la largeur et l'énergie de l'argumentation, que nous regrettons de ne pouvoir reproduire.

L'habile défenseur s'attache cependant à démontrer qu'il reste place au doute en faveur de l'accusé; que sa vie passée, que les traditions de probité et d'honneur qu'il a reçues, ne permettent pas de le croire coupable du crime qui lui est imputé. Il cherche surtout à intéresser le jury à la famille de Pitoy, qui serait frappée tout entière par la condamnation qui atteindrait celui-ci.

Les efforts de M^r Louis sont couronnés de succès. Le jury, après une délibération d'environ deux heures, rapporte un verdict d'acquiescement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Fleury.

Audience du 23 novembre.

TROMPERIE SUR LA QUANTITÉ DE LA MARCHANDISE VENDUE ENVERS DES PARTICULIERS ET ENVERS L'ÉTAT-MAJOR DE LA GARDE NATIONALE DE PARIS.

Le jury de la Seine était appelé, il y a peu de temps, à prononcer sur un fait se rattachant à l'affaire soumise aujourd'hui au Tribunal correctionnel: un mètre frauduleux, ayant servi à mesurer le bois livré à l'état-major de la garde nationale de Paris, avait été rendu au sieur Poyer, le marchand de bois, par un garçon attaché à l'état-major. C'était de ces faits de corruption de la part du sieur Poyer et de détournement frauduleux de la part du garçon que la Cour d'assises avait été saisie.

Aujourd'hui le sieur Cambusat, marchand de bois et de charbon, faubourg Saint-Honoré, 129, ancien associé du sieur Poyer et son successeur aujourd'hui, vient répondre à la prévention de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue; le sieur Poyer, son co-prévenu, est en fuite.

M. Fiat, inspecteur du mesurage public, est appelé comme témoin.

M. le président: L'établissement du sieur Cambusat ne vous était-il pas signalé particulièrement comme devant occuper votre surveillance?

Le témoin: Mon Dieu... pas précisément; seulement un jour que j'étais dans son chantier, il vint au devant de moi avec un empressement qui me parut suspect. Je voulais pénétrer dans les allées du chantier, il me précédait; arrivé auprès d'hommes occupés à mesurer du bois, il cria: « Prenez garde! Je m'approchai de ces hommes et reconnus un commencement de mesurage qui me sembla mal fait; cependant je ne dis rien, mais je me promis de surveiller la maison. Le 9 avril dernier, je rencontre une voiture de chez M. Cambusat: elle contenait deux sacs de charbon, qui, au premier coup d'œil, me parurent d'une capacité insuffisante pour tenir deux destinations, contenance usuelle des sacs. Je pris le nom de destinataires; je fus les trouver et leur demandai la quantité de charbon que M. Cambusat devait leur livrer; ils me dirent qu'ils en attendaient chacun une voie. Je conduisis la voiture au marché des Récollets, je fis faire un contre-mesurage et je constatai une différence de trente litres dans chacun des deux premiers sacs, et de quarante deux litres dans le troisième, en tout cent quatre litres de moins, c'est-à-dire plus du sixième.

Interrogé sur ce fait par M. le président, Cambusat donna

des explications, desquelles il résulte que dans le contre-mesure le charbon aurait été brisé.

Le témoin : La preuve que ce n'est pas cela, c'est qu'aujourd'hui encore les sacs sont pleins jusqu'à l'ourlet, et qu'il est matériellement impossible qu'ils contiennent plus de charbon.

M. L'enseignant, chef de la comptabilité à l'état-major de la garde nationale : MM. Poyer et Cambusat avaient été appelés à faire à l'état-major une fourniture de 100 voies de bois. Le 21 septembre, ils firent une première livraison de 20 ou 30 voies. Le soir, je reçus une lettre anonyme qui m'avertissait que MM. Poyer et Cambusat se servaient pour mesurer d'un mètre fraudeur. Je fis part de cette lettre, et nous nous mîmes en garde pour le lendemain. J'avais un bâton de 1 m 76 c. qui m'avait été donné par ces messieurs; je mesurai ce bâton sur un cordon métrique, il correspondait bien à 1 m. 76 c.

Je crus que ces Messieurs avaient été calomniés et je le dis même le lendemain à M. Cambusat. Nous montâmes à son cabinet pour comparer son mètre avec le mien, nous nous trouvâmes d'accord; par un hasard étrange, j'approche mon morceau de bois de la pile de bois; je trouve une différence notable. Je l'imprime, il balbutie; il me dit : « C'est que ce n'est sans doute pas la pigne (le morceau de bois). » J'étais bien sûr que c'était l'état. D'un autre côté, j'avais mesuré quelques instants avant son mètre avec ce morceau de bois, je n'y comprenais rien, quand M. Marchilli, employé à l'état-major, vient à moi et me dit : « J'ai trouvé l'affaire. » En examinant le mètre, il avait découvert que ce mètre se partageait au milieu et que dans ce milieu s'écartaient deux morceaux de 5 centimètres. Je m'expliquai alors comment j'avais trouvé son mètre juste; pendant que nous montions ensemble, il avait eu le temps dans le trajet, d'ajouter les deux morceaux. Je parlai de ce fait, on me dit : C'est très grave. Je dis à M. Cambusat : « Vous allez restituer à l'état-major dix voies de bois pour le préjudice que vous lui avez causé, depuis deux années que vous faites la fourniture. » Il hésita, je le menaçai de le mettre entre les mains de la justice; alors il me dit : « Eh bien, je me fais fort de décider M^{me} Poyer. »

M. le président : Quel était le déficit qu'il pouvait causer? Le témoin : Avec le retranchement des deux morceaux visés au milieu du mètre, on prélevait quatre voies sur cent. Nous avions gardé à l'état-major le mètre fraudeur; Poyer, qui avait vu le mètre, vint trouver le garçon et obtint de lui, à force d'argent, ce mètre qu'il a détruit aussitôt qu'il l'a eu en sa possession.

M. le substitut Marie soutient la prévention. Le Tribunal, vu la connexité, joint les deux poursuites, celle concernant la tromperie sur trois sacs de charbon, et celle concernant le bois livré à l'état-major; condamne Poyer à une année de prison, Cambusat à six mois de la même peine, et tous deux en 200 fr. d'amende.

CONCOURS A LA FACULTÉ DE DROIT.

Ainsi que nous l'avions annoncé (voir la Gazette des Tribunaux du 26 novembre), les séances de mardi et de mercredi ont été consacrées aux épreuves de candidature sur le droit romain, soutenues par les aspirants à la chaire laissée vacante par la mort de M. Du Caury.

Mardi, M. Vuatrin a traité de l'interdit quorum bonorum; M. Colmet de Sauter, de separationibus; M. Frédéric Duranton, de la fiction de la loi Cornelia.

Mercredi, M. Duverger a expliqué les effets de la stipulation et de la promesse faites pour autrui; M. Roustain a fait sa leçon sur l'immeuble dotal, et M. Machelard, de peculio legato.

Au commencement de la séance de mardi, M. le président Giraud a annoncé que de pressantes affaires de famille obligeaient M. Cauvet, professeur suppléant à la Faculté de Caen, de quitter Paris, et l'empêchaient par conséquent de prendre part plus longtemps aux opérations des concours.

Hier mercredi, à l'issue de la séance, le jury s'est retiré dans la salle des délibérations de la Faculté, pour procéder à la confection de la liste définitive des candidats. Ce n'est qu'à huit heures du soir, après cinq quarts-d'heure de délibération, que cette liste a été arrêtée.

La voici, comme elle a été donnée, par ordre alphabétique :

Sont admis à soutenir les épreuves définitives : Pour la chaire de Droit romain vacante à la Faculté de Paris, MM. Machelard, Roustain, Vuatrin.

Pour la chaire de Code civil vacante à la Faculté de Caen, MM. Berthault, Besnard, de Fresquet.

Pour les suppléances vacantes aux Facultés de Rennes et de Toulouse, MM. de Caqueray, Gabriel Demante, Migner et Villequez.

Aujourd'hui même on a commencé les épreuves définitives par les compositions écrites. Nous annoncerons la reprise des leçons publiques, et nous ferons connaître les sujets des argumentations.

CHRONIQUE

PARIS, 28 NOVEMBRE.

On écrit de Bourges à la Patrie : « Voici le résultat connu de l'élection du Cher. Les sections qui restent à dépouiller sont en trop petit nombre pour pouvoir influencer sur le résultat général :

Table with 2 columns: Name and Votes. MM. Duverger de Hauranne, 14,910; Bidault, 14,640; Planchat, 8,230; Guillot, 6,864.

Le quart des électeurs inscrits étant de 13,895, MM. Duverger de Hauranne et Bidault ont réuni plus que le nombre de voix nécessaires pour la validité de leur élection.

M^{lle} Vorst, native de Hesse-Cassel, parle l'allemand dans la perfection; mais elle ne sait pas un mot de français. Or, à Paris, où elle a fixé son domicile, la langue allemande n'est pas très répandue; il en résulte qu'on ne comprend pas un mot de ce qu'elle demande, et qu'elle ne comprend absolument rien à ce qu'on lui répond. Aussi le dialogue avec les Parisiens lui est complètement impossible, et, pour éviter de se voir réduite à un mutisme complet, il semble qu'elle n'ait d'autre ressource que la monologue. Pourtant elle a fini par découvrir, dans une maison de la rue de Chaillot, une petite colonie d'Allemands; elle s'empressa d'y louer une petite chambre, voisine de celle de ses compatriotes. Mais, hélas! son séjour dans cette demeure, image et souvenir de la patrie allemande, devait être de courte durée. En effet, la petite chambre qui lui avait été louée dépendait d'un plus grand appartement; le locataire réclama la chambre occupée par la demoiselle Vorst, et le propriétaire signifia bientôt à celle-ci son congé. Force fut donc à cette demoiselle de chercher un nouveau domicile. Aussi, accompagnée d'un inconnu d'un appartement. Pendant ce temps, sa chambre de la rue de Chaillot, dans laquelle se trouvaient tous ses meubles, restait sous la garde du portier.

Or, un jour la demoiselle Vorst veut aller chercher quelque chose dans son ancienne chambre; elle retourne à la rue de Chaillot, pénètre dans la maison et voit au milieu de la cour, le croirait-on? tous ses meubles amoncelés, brisés, écartés et couverts d'une épaisse couche de neige. Aussitôt elle entre dans la loge du portier et lui adresse les plus vifs reproches, toujours en allemand. Le portier, qui n'a jamais appris les langues étrangères, le laisse dire sans lui répondre, puis la fait tout doucement sortir de sa loge. Furieuse, elle court chez le commissaire

de police et lui explique ses griefs, toujours dans le plus pur allemand. Ce magistrat lui fait comprendre avec peine qu'il ne la comprend pas. Elle sort donc pour aller chercher un interprète. Enfin elle parvient à découvrir un homme d'affaires versé dans la langue allemande. Celui-ci écoute ses plaintes, formule une demande et assigne le portier devant le juge de paix en 200 fr. de dommages-intérêts; mais le juge de paix, se fondant sur ce que la demoiselle Vorst ne justifie aucune de ses allégations, la déboute de ses conclusions. C'est de ce jugement que la demoiselle Vorst est appelante devant le Tribunal de la Seine.

M^{re} Renouard, son avocat, combat la décision frappée d'appel. Suivant lui, voici comment les choses se seraient passées. La demoiselle Vorst avait laissé sa clé au portier; celui-ci, sans doute pour être agréable au locataire du premier qui réclamait la chambre de cette demoiselle, se hâta de démanteler les meubles de celle-ci. Les descendre par l'escalier lui parut infiniment trop long. Il lui sembla bien plus simple de les descendre par la fenêtre à l'aide d'une corde. Le voilà donc laissant glisser le long du mur, depuis le cinquième étage jusque dans la cour, le lit, l'armoire, la commode et tous les meubles de la demoiselle Vorst. Mais, hélas! la corde après laquelle le tout était attaché se trouva trop courte. Son extrémité était déjà dans les mains du portier, placé au cinquième, que les meubles étaient encore séparés du sol par vingt ou vingt-cinq pieds. Le portier pensa sans doute que le mobilier de M^{lle} Vorst était indestructible, et en conséquence il lâcha la corde. Les meubles tombèrent sur le pavé avec un bruit effroyable et s'y brisèrent en mille morceaux. Tel était le spectacle lamentable qui s'était offert aux yeux de M^{lle} Vorst lorsqu'elle avait pénétré dans la cour. Un tel préjudice valait bien une condamnation à 200 francs de dommages-intérêts contre le maladroit concierge, sans compter, ajoutait le défenseur, que dans ces meubles se trouvaient des bas de soie, des broderies, des dentelles confiés à cette demoiselle pour les raccommoder, et qui n'ont jamais été retrouvés. Elle a cependant été obligée de les payer. En conséquence, disait en terminant M^{re} Renouard, la sentence doit être réformée.

M^{re} Bouloche, avocat du sieur Schneider, concierge, répondait que le récit fait au nom de la demoiselle Vorst, était assurément plein d'intérêt, mais avait le grave défaut de ne s'appuyer sur rien. Une enquête ordonnée par le juge de paix avait en effet établi que cette demoiselle ayant fait elle-même, et elle seule, son déménagement, ne devait s'en prendre qu'à elle du préjudice articulé. M^{lle} Vorst ajoutait l'avocat, prétend qu'on lui a pris des broderies, des dentelles précieuses, que lui auraient confiées différentes personnes, et qu'elle aurait été forcée de leur payer. La profession de la demoiselle Vorst ne suppose pas la présence de pareils objets dans ses mains. Quelle est, en effet, sa profession? La voici, telle qu'elle se trouve indiquée sur une de ses cartes : « M^{lle} Vorst se charge de faire tomber, avec une pommade, sous peu de jours, et sans aucun danger, le duvet à la figure des dames; elle garantit une entière satisfaction aux personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance. »

Après cette lecture qui excita une vive hilarité, M^{re} Bouloche conclut à la confirmation de la décision attaquée. Le Tribunal (3^e chambre, présidence de M. Manet), sur les conclusions conformes de M. le substitut Hivert, a confirmé purement et simplement le jugement de M. le juge de paix.

M. Poitevin, le célèbre aéronaute, avait aujourd'hui deux procès devant le Tribunal de commerce : le premier contre MM. Chaplet, Pellier et Arnault, directeurs associés des fêtes équestres données à la fin de cette saison au Champ-de-Mars, et le second contre M. Arnault seul, directeur de l'Hippodrome. M. Poitevin demandait à MM. Chaplet, Pellier et Arnault le paiement d'une somme de 1,500 fr. pour le prix d'une ascension qu'il devait faire au Champ-de-Mars le 27 octobre, et qui a été contremandée par les directeurs, bien que la fête ait été annoncée par des affiches et dans les journaux, que tous les préparatifs de l'ascension aient été faits et que le public soit accouru en foule pour voir le spectacle.

Les directeurs répondaient à cette demande que le traité fait avec M. Poitevin prévoyait le cas de relâche pour cause de mauvais temps; que, dans ce cas, il ne lui était dû aucune indemnité, et qu'il avait plu le 27 octobre.

Sur les plaidoiries de M^{re} Lan, agréé de M. Poitevin, et de M^{re} Amédée Lefebvre, agréé de M. Arnault, le Tribunal, présidé par M. Georges, a donné défaut contre MM. Chaplet et Pellier, a et condamné ces derniers, solidairement avec M. Arnault, à payer à M. Poitevin une somme de 1,000 fr. pour l'indemniser de la perte qu'il a éprouvée. Dans la seconde, M. Poitevin demandait également une somme de 1,500 fr. pour une ascension qu'il aurait dû faire à l'Hippodrome. Il prétendait que, suivant son traité avec M. Arnault, il devait faire au moins une ascension par semaine, et que du 26 septembre à la fin d'octobre il s'était passé cinq semaines et qu'il n'avait fait que quatre ascensions, et il réclamait le paiement de la cinquième.

Mais le Tribunal, considérant que la clôture de la saison pour l'Hippodrome avait eu lieu le 20 octobre; que depuis le 26 septembre il ne s'était écoulé que vingt-cinq jours, qu'ainsi le traité avait été fidèlement exécuté par M. Arnault, a déclaré M. Poitevin mal fondé dans sa deuxième demande.

« Cordonnier depuis quarante-cinq ans dans le même quartier, et jamais s'être fait regarder, c'est dur de paraître ici pour une bêtise qui n'est qu'une simplicité. »

Ainsi disait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, Edmond Boivin, prévenu de rébellion envers les agents de la force publique.

M. le président : Vous parlez d'une résidence de quarante-cinq ans dans le même quartier et vous n'avez que trente-deux ans.

Boivin : Ma résidence concerne mes ancêtres et moi; c'est de père en fils que nous sommes cordonniers dans le même quartier sans jamais nous avoir fait regarder plus haut que notre nom.

M. le président : Des agents arrêtaient un charretier qui était en contravention; vous vous êtes opposé à son arrestation; vous avez eu d'autant plus tort que cela ne vous regardait pas.

Boivin : Le fait est que j'aurais dû être à mon ouvrage, mais j'étais en mission.

M. le président : Vous étiez en mission; et quelle mission?

Boivin : J'allais chercher un vitrier pour remettre un carreau à une dame parente de ma propre maison.

M. le président : Il fallait aller chercher votre vitrier et ne pas vous mêler d'une affaire qui vous était étrangère.

Boivin : C'est bien un exemple pour moi, allez! La peine que ça me fait est au point que c'est la première fois que je ne suis pas fâché de ce que défait mon père n'est plus de ce monde. Dire que s'il me voyait ici, lui qui n'avait jamais été regardé de personne, il serait capable d'en mourir de chagrin.

M. le président : Vous paraissiez aujourd'hui animé de bons sentiments; il n'en était pas de même quand vous vous révoltiez contre les agents et que vous les appeliez mouchards?

Boivin : Comment donc qu'il fallait les appeler?

M. le président : Mais de tout autre nom!

Boivin : Je les connais que sous ce nom-là; je leur ai dit : « Messieurs les mouchards, avant de vous fâcher contre moi, ayez la complaisance de m'écouter. »

M. le président : En les traitant de mouchards, vous ne préférez pas leur être agréable; cela n'est pas croyable.

Boivin : Défunt mon père, qui était de l'Alsace, ne parlait pas bien le français; jamais il m'a parlé de ces messieurs que sous le nom de mouchards; dans ma famille, c'est de père en fils, comme l'état de cordonnier.

Le prévenu, contre lequel ne s'élevait aucun fâcheux antécédent, est condamné à 25 fr. d'amende.

Le sieur Adolphe Salomon, peintre en bâtiment, a été condamné aujourd'hui par le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, à trois mois de prison et deux ans de surveillance, pour détention de munitions de guerre. A la suite d'une perquisition faite à son domicile, on avait trouvé deux paquets de cartouches de guerre, cachés sous le carrelage de sa chambre.

Macon, vieux soldat des armées de l'Empire, paraît fort contrarié d'être traduit à la barre du tribunal de police correctionnelle; il grogne en s'avancant au pas ordinaire, fait le salut militaire à ses juges, et, mordillant sa moustache aujourd'hui plus que grise, il grommelle entre ses dents : « C'est dur, très dur, trop dur même, d'avoir affaire à la justice, et par rapport à sa femme encore; mais, puisque c'est la consigne, c'est égal. »

M. le président : Vous avez maltraité votre femme?

Le prévenu : Mon président, j'ai fait le tour du monde avec l'autre, c'est vrai; j'ai maltraité un brin les hommes toujours avec l'autre, c'est encore vrai; mais les femmes, jamais : c'est la mienne qui en a eu l'étreinte.

M. le président : Il paraît que vous l'avez rudement battue.

Le prévenu : Oh ! oh ! rudement; quand nous battions rudement, toujours avec l'autre, il en restait des traces; mais d'avec ma femme, n'y en a de marques que sur ma figure, où sont écrites les griffes de madame.

M. le président : On a raison de s'étonner qu'un vieux soldat comme vous se soit oublié à ce point.

Le prévenu : C'est vrai, mon président; mais un vieux soldat comme moi a raison aussi de s'étonner de se voir devant un Tribunal pour la première fois de sa vie. N'y a qu'une femme pour vous exposer à des avanies comme ça.

M. le président : Enfin, vous reconnaissez le fait qui vous est imputé?

Le prévenu : Je reconnais une chiquenaude que je lui ai accordée, et qu'elle n'a pas volée, je vous en réponds, car elle m'asticotait sans paix ni trêve, bien plus encore que les Cosaques autrefois à la fameuse retraite. Au surplus, c'est ma faute; je n'ai pas voulu croire mes amis, et je n'ai pas le droit de me plaindre; les amis me disaient : « T'as échappé jusqu'ici à tout le tremblement; crois-nous, reste tranquille dans ta dernière étape, et surtout ne te marie jamais pour de vrai. » Je me suis marié, et c'est bien le plus mauvais marché que j'aie fait de ma vie, le mariage pour de vrai. Oh ! là, là, j'aime encore mieux un boulet qui vous casse bras et jambes tout de suite, c'est fini et l'on se repose.

Le grognard est condamné à 50 fr. d'amende.

Le sieur Charles Druy, tour à tour tailleur, limonadier et rédacteur d'un journal démocratique et social, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle sous prévention de menaces à un agent de l'autorité.

Un brigadier de la garde républicaine dépose en ces termes :

J'étais de service au bal du sieur Raynaud, chaussée des Martyrs, 15, à Montmartre. A onze heures du soir, le bal était fini; un garçon vint m'avertir qu'un groupe d'individus resté dans une salle, se disputait et refusait de sortir. Je m'approchai de ce groupe; on parlait bruyamment, je crois qu'on parlait politique, mais je n'en suis pas bien sûr; seulement, j'ai entendu l'un des individus qui disait à un autre : « Toi, pour un communiste, tu m'as volé mon paletot ! » J'engage les personnes du groupe à sortir; on me répond par le cri de : « Vive la République démocratique et sociale ! » Le sieur Druy, sans être précisément mêlé au groupe, semblait cependant exercer une certaine influence. Je répétai l'invitation de sortir; M. Druy me répond d'un ton assez grossier : « C'est bon, citoyen, on s'en va. — Je vous appelle Monsieur, lui répondis-je, appelez-moi de moi-même, ou par mon grade, mais je ne tiens pas à ce que vous m'appeliez citoyen. — Nous sommes en République, me répondit-il, tout le monde est citoyen. — C'est hon, vous avez la République, gardez-la, mais sortez. — Oui, nous l'avons, répliqua M. Druy, et nous la garderons malgré vous et les vôtres. » Je ne voulais pas entamer une discussion politique avec lui; il sortait avec sa société, c'est tout ce que je voulais; à peine sorti, il me suit et me dit : « Je voudrais bien savoir votre nom, afin de vous reconnaître plus tard. » Je lui réponds : « Si vous voulez savoir mon nom, suivez-moi au poste, je vous le dirai. » Enfin, ses provocations ne cessant pas, je le conduisis chez le commissaire de police; là il dit qu'il m'avait demandé mon nom pour faire un article contre moi dans un journal.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous répondu?

Le prévenu : Mon Dieu, pas grand-chose; je ne comprenais pas qu'un brigadier de la garde républicaine refusât le titre de citoyen; je lui ai demandé son nom, mais je ne lui ai pas fait de menaces.

M. le substitut : Comment, ce n'est pas une menace, que de dire à quelqu'un qu'on fera contre lui un article dans un journal?

M. le président : Vous avez de fort mauvais antécédents. Vous avez été conduit à la Force le 15 juin 1832 pour insurrection; le 31 janvier 1840, vous avez été condamné à cinq ans de détention par la Cour des pairs, pour insurrection des 12 et 13 mai 1839; le 1^{er} octobre 1840, vous avez été condamné à trois mois de prison par le Tribunal de Doullens, pour évasion par bris de clôture. Grâcié le 4 octobre 1844, vous êtes le 31 août dernier condamné à un mois de prison pour coups et blessures.

Le prévenu reconnaît ces faits.

On a saisi à son domicile un grand nombre d'écrits socialistes et de lettres, tant de détenus de Doullens que d'autres personnes avec lesquelles il est en correspondance politique.

Le Tribunal l'a condamné à 100 fr. d'amende.

L'audience du 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Lebrun, a révélé aujourd'hui l'existence d'un appât véritablement extraordinaire chez un dragon du 11^e régiment, poursuivi pour le délit de désertion étant remplaçant.

Le 14 janvier 1828, une main inconnue déposait dans le tourniquet des enfants trouvés de l'hospice de Gap (Hautes-Alpes) un enfant du sexe masculin, auquel un morceau de papier cousu aux langes donnait les noms de Félix Janvier. La charité éleva Félix, qui resta attaché à l'hospice jusqu'à l'âge où la conscription l'appela à prendre part au tirage de sa classe. Félix fut heureux; il eut l'avantage de prendre un numéro assez élevé pour n'être pas compris dans le contingent.

Libre de sa personne, il consentit à remplacer un jeune homme de la ville de Gap, qui lui paya le prix convenu. En agissant ainsi, Félix Janvier voulait satisfaire les besoins de son estomac, sans être exposé aux reproches d'être trop grand mangeur. Il devança l'appel, et l'entra

dans les rangs du 11^e dragons. Mais une année ne s'était pas encore écoulée depuis le jour de son incorporation, qu'il disparut du régiment et ne revint que lorsqu'il était déjà signalé comme déserteur.

Félix Janvier est d'une taille ordinaire; il est pâle et maigre; son front est bas et couvert; ses lèvres fortes couvrent deux belles rangées de dents; ses yeux vifs et bruns donnent à sa physionomie une grande animation.

M. le président, au prévenu : Pour quel motif avez-vous déserté, vous qui êtes entré librement dans l'armée?

Le prévenu : Si je me suis absenté illégalement assez de temps pour être poursuivi comme déserteur, c'est parce que je n'avais pas assez à manger au régiment.

M. le président : Vous aviez votre ration comme les autres, et, si elle était insuffisante, on aurait pu la faire doubler.

Le prévenu : Je n'accuse personne, colonel; on me donnait ma part, et les camarades, de leur côté, me venaient en aide; mais je suis tellement tourmenté par mon appétit, qu'il me faut au moins dix livres de pain par jour, cinq livres de viande et des légumes en proportion... (Rires d'incrédulité.) Je ne ris pas, colonel, on n'a qu'à me mettre à l'épreuve. Quant au boire, je ne demande pas de vin; il y a partout des fontaines, elles me suffisent.

M. le président : Il est probable que si le Conseil de révision des Hautes-Alpes vous eût connu un tel appétit, il ne vous aurait pas accepté comme remplaçant; les hommes comme vous seraient une charge trop lourde pour l'Etat.

Le prévenu : C'est aussi un peu pour cela, colonel, que je me suis fait remplaçant. Je suis un pauvre enfant délaissé; mes papiers que j'ai là portent : « Fils de père et mère inconnus. » Que Dieu protège mon père et ma mère! dit le prévenu, en levant les yeux vers le ciel. Je n'ai ni famille, ni frère, ni oncle, ni cousin, et cependant j'existe! et j'existe avec un appétit dévorant et continu...

Tenez, colonel, au 11^e dragons, les camarades de l'escadron avaient autorisé le cuisinier à prendre sur la masure de l'ordinaire de quoi me faire une gamelle de cinq... et le fourrier et le maréchal-des-logis chef s'arrangeaient pour me donner tous les jours un pain de munition en supplément. Eh bien ! vrai comme je vous le dis, cela ne me suffisait pas. C'est pour cela que le service militaire m'est devenu insupportable et que j'ai voulu le quitter.

M. le président : Mais avant d'entrer au service, comment faisiez-vous donc pour vivre? Vous n'aviez pas d'état qui pût produire suffisamment pour votre existence?

Le prévenu : J'étais élève de la maison de Gap, vous savez; là, les bonnes sœurs et l'administration me donnaient tout ce qu'il fallait; mais je voyais bien que je mangeais le bien des pauvres. Alors, je me décidai à me faire remplaçant; tant que j'ai eu de l'argent je me suis contenté, mais ça n'a pas duré longtemps.

M. le président : Ce n'était pas une raison pour manquer à votre obligation militaire. Il fallait réclamer auprès de vos chefs, et l'on aurait avisé aux moyens de satisfaire votre appétit.

Le prévenu : C'est vrai, colonel, mais on n'aurait pas cru à ma déclaration; on trouvait déjà qu'une gamelle de cinq et deux pains de munition par jour, c'était trop pour le peu de service que je faisais.

M. le président : Mais votre désertion ne vous a pas donné de quoi vivre?

Le prévenu : Pardon, faites excuse. Je m'en allais de ferme en ferme, et partout les paysans me recevaient. Je n'avais qu'à dire : « J'ai faim; » et l'on me donnait à manger. Le bon Dieu a toujours eu pitié de moi; tout le monde est ma famille, je n'en ai pas d'autre... (Il essuie une larme.) Enfin, colonel, quand cela ne me suffisait pas, j'entraîrais dans un champ où je déracinais les pommes de terre et les betteraves, et je les mangeais après les avoir fait griller sur un feu de broussailles; et souvent je les mangeais toutes crues.

M. le président : Vous vous êtes exposé à une peine très grave?

Le prévenu : Je le sais bien; aussi ne suis-je rentré volontairement au corps que lorsque j'étais déserteur. Maintenant, me voilà en prison; je n'ai fait de tort à personne... Je n'ai aucun service à faire, et si mon estomac n'est pas toujours satisfait, je compte assez sur l'humanité de l'administration pour ne pas me laisser mourir de faim (1).

Le maréchal-des-logis Gazaniadou et le brigadier Mossel, entendus comme témoins, déclarent que Félix Janvier, dit le Grand mangeur, répétait sans cesse qu'il se déplaçait au service, et qu'il aimait mieux passer son temps dans une prison. Lorsque Janvier quitta le régiment, ajoute Mossel, il me dit qu'il ne reviendrait que ramené par la gendarmerie; cependant il est revenu tout seul. A son arrivée, je fus chargé de le mettre en prison; il y alla très volontiers, et depuis ce moment il parut satisfait, il chantait toujours.

Janvier : En prison, mon appétit ne fera de tort à personne.

M. le commandant Plée, commissaire du gouvernement, soutient l'accusation de désertion, qui d'ailleurs n'est pas contestée par le prévenu.

Le Conseil, après avoir entendu quelques observations de M^{re} Cartelier, déclare Janvier coupable de désertion étant remplaçant, et le condamne, conformément à la loi de vendémiaire an XII, à la peine de cinq années de boulet portée contre les remplaçants.

Un vol des plus audacieux a été commis à Bercy pendant l'avant-dernière nuit. M. Préaux, maître terrassier, occupe la totalité d'une petite maison; le rez-de-chaussée lui sert de magasin et l'appartement qu'il occupe est situé au premier étage.

Vers minuit, le bruit causé par une vitre brisée réveilla M. Préaux, qui, aussitôt, se leva, alluma sa chandelle et sortit de sa chambre à coucher. Au moment où il venait d'ouvrir la porte qui, de la pièce d'entrée, donne accès sur l'escalier, il se trouva en présence de deux hommes en blouse qui se précipitèrent sur lui, le poussèrent violemment jusque dans la chambre à coucher. M^{re} Préaux, effrayé, poussa des cris, mais aussitôt l'un des malfaiteurs, tirant un poignard qui portait caché sous sa blouse, menaça les époux Préaux de les en frapper, s'ils faisaient le moindre mouvement qui pût donner l'éveil au voisinage. En présence de ce danger, ces derniers durent se résigner, et tandis que l'un des bandits se tenait près d'eux armé et prêt à les frapper, l'autre fracturait et fouillait dans les meubles, et enlevait tant en espèces qu'en billets de banque une somme de 3,300 francs; puis, ces malfaiteurs, après avoir recommandé aux époux Préaux de ne pas crier s'ils tenaient à la vie, se retirèrent.

A peine furent-ils partis, que M. Préaux ferma les portes de son logement, ouvrit la fenêtre donnant sur la rue et se mit à crier de toutes ses forces : Au secours! Ce que voyant, les voleurs, qui étaient dans la rue, se mirent à chanter à pleine voix, sans doute pour que les cris de M. Préaux, confondus avec leurs chants, ne fussent pas compris du voisinage.

M. Lambquin, commissaire de police de la localité, a

(1) Depuis que Janvier est à la maison de justice militaire, tous ses co-détenus se réunissent pour grossir sa ration de quatre pains de munition, l'estomac de Janvier ne reçoit encore qu'une satisfaction incomplète.

constaté ces faits, et procéda en ce moment à une enquête.

Hier dans la soirée, des agents du service de sûreté remarquèrent sur le boulevard des Filles-du-Calvaire un individu portant un paquet mystérieusement enveloppé.

Cet individu, garçon couvreur, a refusé de faire connaître le maître chez lequel il travaillait; mais les agents sont parvenus à le trouver, et ils ont su de plus que le plomb trouvé en sa possession avait été volé par lui.

Dans la soirée d'hier, vers huit heures, la dame B..., fruitière, rue de Charonne, a trouvé, au coin de la rue Neuve-de-Lappe, un enfant nouveau-né du sexe masculin, enveloppé dans un chiffon noir, abandonné sur la voie publique.

lin, enveloppé dans un chiffon noir, abandonné sur la voie publique. Le commissaire de police du quartier, informé de cette découverte, a commencé aussitôt une enquête pour rechercher l'auteur de cet abandon.

Bourse de Paris du 28 Novembre 1850. AU COMPTANT.

Table with columns for various securities and their prices. Includes items like 3 0/0 j. 23 juin, 5 0/0 j. 22 mars, and various foreign funds.

Table listing prices for various types of cloth and fabrics, such as Tissus de lin Maberl, Forges de l'Aveyron, etc.

Table titled 'A TERME' showing prices for different terms of securities, including Trois 0/0, Cinq 0/0, and Naples.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table showing stock prices for various railway companies, including St-Germain, Versailles, Paris-Orléans, etc.

Ce soir, à l'Opéra, la 200^e représentation des Huguenots;

M^{me} Viardot chante le rôle de Valentine, Roger celui de Raoul... M. Levasseur celui de Marcel, M^{me} Laborde celui de Marguerite.

SPECTACLES DU 29 NOVEMBRE.

Opéra. — Les Huguenots. Comédie-Française. — Virginie, Héraclite. Opéra-Comique. — L'Eclair, le Toréador.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS.

MAISON RUE DE LA MICHODIÈRE.

Etude de M^e JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6. Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le 18 décembre 1850.

IMMEUBLES A PARIS ET EN PROVINCE.

Etude de M^e LOUVEAU, avoué à Paris, rue Richelieu, 48.

Adjudication, le 14 décembre 1850, par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées de Paris, en dix lots:

D'une MAISON sise à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 2, louée par bail principal, 4,600 fr.

2^e D'une MAISON, passage Brady, 26, louée par bail principal, 1,200 fr.

3^e Des SIX VINGT-HUITIÈMES d'une maison, même passage, 41 à 53, et 42 à 54, et du matériel des baux qui s'y exploitent.

4^e Des DOMAINES des Jean Roux, d'Urgon et des Pailloux, et d'une propriété dite du Colombier et du Crot Bagnot, situés à Gannay-sur-Loire, près Chevagny et Moulins (Allier).

5^e De l'AUBERGE dite de Saint-Nicolas, et d'un petit domaine dit les Fonds-Saint-Jean, situés à Lamenay, canton de Dornes (Nièvre), et à Gannay-sur-Loire (Allier).

6^e Du DOMAINE Baillet, situé au même Gannay-sur-Loire, d'une contenance de 58 hectares, loué net d'impôts 800 fr., avec un cheptel de 1,800 fr.

7^e Du DOMAINE Gollard, situé à Lamenay, de la localité appelée Babeault, commune de Cassaye, et d'une propriété située aux Ouilères (Nièvre), d'une contenance de 23 hect. Rapport net, 1,400 fr. avec un cheptel de 2,000 fr. et des redevances.

8^e D'une LOCATERIE dite l'Étang-du-Bois, non louée, sise communes de Cassaye et Lamenay, d'une contenance de 32 hectares.

Mise à prix: 4,000 fr.

9^e D'une PROPRIÉTÉ formant la moitié de l'ancien domaine et des îles de Champfort, à Gannay-sur-Loire, et à Lamenay, et du domaine de Rome, audit Gannay, d'une contenance de 90 hectares.

Et 10^e De plusieurs PIÈCES DE TERRE et près et un petit bois, situés autrefois partie de la ferme de la route des Grés, situés à Favières, près Tournaun (Seine-et-Marne), d'une contenance de 35 hect., loués sans le petit bois, 1,611 fr., et des futaies.

Mise à prix: 24,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris: à M^e LOUVEAU, avoué poursuivant; à M^e Ernest Moreau, avoué, et à M^e Demadère et Lindet, notaires;

à Chevagny, à M^e Battu, notaire; et à Tournaun, à M^e Cottance, huissier.

PLUSIEURS FERMES.

Etude de M^e LAVAUX, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 24.

Adjudication, le samedi 7 décembre 1850, en l'audience des criées de Paris, en deux lots:

1^o De la FERME de Vanjolly;

2^o Des FERMES de Frunocé et de Malsacp. Le tout dépendant de la succession de M. le marquis d'Aligre, et sis canton de Courville (Eure-et-Loir).

Mise à prix: 500,000 fr.

MAISON RUE SAINT-DENIS.

Etude de M^e NOURY, avoué, rue de Cléry, 8. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 14 décembre 1850, deux heures de relevé.

D'une MAISON sise à Paris, lieu dit Cour Saint-Chaumont, rue Saint-Denis, 374.

Sur la mise à prix de 50,000 fr. Locations actuelles: 3,020 fr. Locations à faire: 2,790 fr.

Total: 5,810 fr. Produit: 5,810 fr. Charges: 338 fr. 45 c.

Rapportait: 5,231 fr. 53 c. S'adresser à M^e NOURY, Robert, Chagot, Emme, Joly, avoués; à M^e Huillier et Goudchaux, notaires, et à M. Da, ancien notaire, rue Richer, 2.

PROPRIÉTÉ A BOUGIVAL.

Etude de M^e PEERT, avoué à Versailles.

Vente par suite de surenchère, le jeudi 3 décembre 1850, à midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, en un seul lot.

D'une PROPRIÉTÉ sise à Bougival, route de Paris à Saint-Germain-en-Laye, rue de Mesme, 31, comprenant:

1^o Une maison d'habitation avec écuries, remise, grand jardin et autres dépendances;

2^o Et le droit d'exploiter une carrière de pierre et moellons, ouverte sous un bois taillis de 16 hectares 41 ares.

NOTA. — Cette propriété a été acquise en 1844, moyennant 34,500 fr.

Mise à prix: 49,750 fr. S'adresser pour les renseignements: à Versailles: 1^o A M^e PEERT, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 23;

2^o A M^e Aubry, avoué présent à la vente, rue de la Cathédrale, 2;

3^o A M^e Mammel, avoué présent à la vente, rue Saint-Pierre, 3.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DEUX MAISONS A PARIS.

Adjudication définitive sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, 1, par le ministère de M^e ANGOT, notaire, le mardi 17 décembre 1850, à midi, en deux lots qui ne seront pas réunis.

De DEUX MAISONS à Paris. 1^{er} lot. Une maison avec jardin, à Paris, rue St-Jacques, 212.

Revenu brut: 7,919 fr. Mise à prix: 72,000 fr.

2^e lot. Une autre maison à Paris, rue de Bourgogne, 63 (ci-devant 37).

Revenu brut: 5,668 fr. Mise à prix: 48,000 fr.

On adjugera même sur une seule enchère. S'adresser: à M^e de Bessé, notaire à Arpajon (Seine-et-Oise); et à M^e ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 14, dépositaire du cahier des charges.

GÉRANCE GÉNÉRALE.

Sous ce nom de GÉRANCE GÉNÉRALE DES IMMEUBLES DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE, on vient de former un établissement précieux pour la gestion, l'entretien et la conservation des Maisons et des Bâtimens.

Voici l'exposé des motifs, que nous recommandons avec confiance à l'attention de tous les propriétaires. Gérer et administrer les maisons des proprié-

étaires absents ou qui n'ont pas le loisir de s'en occuper, conserver les immeubles, les entretenir confortablement et faire toutes les réparations qui sont à la charge des propriétaires ou des administrations publiques, tel est le but de la Gérance générale.

Loin d'élever une concurrence nuisible aux intérêts de l'industrie, la Gérance générale vient en aide aux propriétaires, aux gérants de maisons, aux architectes, aux vérificateurs et aux entrepreneurs, dont elle accepte ou réclame les concours et rémunère les services dans la proportion de leur coopération.

La Gérance générale n'est point une compagnie d'assurances ni une société commerciale: c'est tout simplement la soumission à une règle uniforme des maisons de gérances les plus honorablement famées. Ce mode d'administration, plus rationnel et plus économique, offrira des garanties incontestables, des ressources réelles et des services importants aux propriétaires absents ou embarrassés.

Le succès de la Gérance générale est placé dans le talent, l'activité, l'expérience et la bonne foi des hommes spéciaux dont se compose son administration. Il se trouve également dans le bon sens et l'intérêt des propriétaires et gérants de maisons, qui comprendront aisément tous les avantages que peut leur offrir une administration intéressée à la conservation et à l'amélioration des immeubles, et dont les agents actifs et intelligents s'occupent sans cesse et sur chaque point de l'augmentation des produits et de la diminution des non-valeurs.

Les intérêts des propriétaires abonnés à la Gérance générale seront d'autant mieux conservés que les honoraires des gérants et des architectes sont proportionnés aux revenus nets des immeubles et en subissent les variations; en sorte que les membres et les employés de l'administration sont, autant et plus que les propriétaires eux-mêmes, intéressés à la prompt exécution des travaux, à la solidité des réparations, au confort des appartements, à la solvabilité des locataires et à la durée des baux et des abonnements.

Des gérances d'arrondissements, annexées à la Gérance générale, sont maintenant établies dans les principaux quartiers de Paris, et vont l'être également dans les communes de la banlieue.

Ces gérances, confiées à des gérants de maisons honorablement connus et à des architectes choisis parmi les membres de la Société centrale, ont à leur disposition tous les employés, entrepreneurs et ouvriers qui peuvent assurer un service actif, régulier et complet.

Les statuts de la Gérance générale, contenant les conditions d'abonnement pour la gestion, l'entretien et la conservation des immeubles, sont gratuitement remis aux propriétaires qui en font la demande par écrit et franco à M. A.-J. BEAUCÉ, place de l'École, 3.

(4704)

ESTOMAC.

Rapide et constante guérison du biophile du Dr J.-M. Richard. Ph. r. Tarame, 16; St-Denis, 332; Richer, 27. Cons. de 10 h. à midi, r. Tarame, 20. 3^e la b^e. (A. I.) (4689)

ULCÈRES.

DARTRES, SCROFULES, CANCER. Guérisons nombreuses. Maison de santé. Consultations rue des Filles-Saint-Thomas, 11. (4397)

INJECTION.

TANNIN, 1 fr. 50 et 3 fr. — ROB. 5 fr. au lieu de 7 fr. 50. Fb. St-Denis, 9. (4388)

ÉTUDE D'AVOUÉ (Meurthe) à céder à 28,000 fr.

6,000 fr. S'adr. à M^e Barny, 44, rue Trévise. (A. I.) (4705)

ASSURANCE MARITIME.

COMMENTAIRE SUR LES DIVERSES POLICES DE PARIS, Bordeaux, Dunkerque, Rouen, Nantes, Bayonne, le Havre, Marseille, par Ch. Lecomte, 2, in-8°, 15 f., à Paris, chez Vidéocq, pl. du Panthéon, 1. (4623)

UNE CIE d'assurances demande des souscripteurs en province.

4,200 fr. par an. S'adr. franco, à M. Fontan, r. de Labruyère, 32, à Paris. (4613)

MARIAGES.

Spécialité. Discrétion. M^{me} CHATELAIN. TILLON prévient les personnes qui désirent se marier que ses relations honorables dans la société la mettent à même de procurer un mariage des partis très avantageux. La rentrée de la campagne lui permettant de satisfaire aux demandes qu'on peut lui adresser de vive voix ou par lettres (franco), rue de Monthyon, 12, (faub. Montmartre). (4653)

MALADIES DES FEMMES.

par M^{me} LACHAPÈLLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement; guérison prompte et radicale des affections des organes de la génération, causes fréquentes et souvent ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, maux nerveux, maigrir, etc., déterminés généralement par les déplacements et les engorgements névroses. Les modes de traitements employés par M^{me} Lachapelle n'entraînent avec eux rien de douloureux ni de gênant, et soulagent immédiatement. Consultations tous les jours, de deux à quatre heures, rue Monthabor, 27, près les Tuileries. (4381)

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS. Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petites et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. (4691)

NOUVEAU TIRE-BOUCHON LEVIER.

BREVET DE 15 ANS (s. g. d. g.). A l'aide duquel le bouchon le plus fortement enfoncé dans la bouteille peut être extrait sans aucun effort et par la main la plus faible. — Cet instrument offre en outre l'avantage d'éviter le trouble causé aux vins vieux par la secousse produite par l'usage des tire-bouchons ordinaires. Seule fabrique chez DROUOT, couteillers (brevetés), 9, RUE DES FOSSÉS MONTMARTRE, connu par diverses inventions utiles, et par sa riche coterie de table (Récompenses nationales, Médaille 1849). (4690)



LECOQ et C^o CHAUFFAGE 90 P. 0/0

26, boulevard Bonne-Nouv. A 15 CENTIMES PAR JOUR. MIE. Calorifères économiques de 25 à 90 fr. et au-dessus, adoptés par les compagnies de chemins de fer, par plusieurs compagnies d'assurances, institutions, lycées et autres grands établissements. CALORIFÈRES FUMIVORES PORTATIFS sans tuyaux. (4703)

Sirup Laroze

Éprouvés d'Oranges amères. De J.-P. LAROZE, ph. r. Nivelle-Petit-Champ, 26, Paris. Il guérit les maux de reins, agriens, crampes, dyspepsie, la constipation, diarrhée, dysenterie, rétablit la digestion. Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville. (4691)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du neuf octobre mil huit cent cinquante, enregistré le onze du même mois, folio 162, verso, case 9, par Deléclaux qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris.

La société entre MM. Aloyse BOEHLER et Pierre-François QUANTIN, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 9, laquelle avait pour objet les assurances et les remplacements militaires, cessera d'exister à partir du premier décembre prochain.

Pour extrait conforme: QUANTIN, BOEHLER jeune. (2519)

Par acte sous signatures privées, à la date à Paris du neuf octobre mil huit cent cinquante, enregistré le onze du même mois, folio 103, recto, case 1, par Deléclaux qui a reçu quatre-vingt-cinq francs soixante-dix centimes, décime compris.

Il a été formé une société entre M. Aloyse BOEHLER, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 9, gérant responsable, et deux autres personnes simples commanditaires.

Cette société a pour objet les assurances et remplacements militaires; elle commencera au premier décembre prochain et finira le premier décembre mil huit cent cinquante-trois.

M. Aloyse Bohler fournira les capitaux nécessaires, moins cent mille francs apportés par les commanditaires.

La raison sociale sera BOEHLER et C^o. Pour extrait conforme: BOEHLER jeune. (2592)

D'un contrat reçu par M^e Mouchet et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six novembre mil huit cent cinquante, enregistré le dix-neuf de ce mois.

Il appert que la société de fait qui a existé entre M. François GARNIER, propriétaire, demeurant à Paris, petite rue Saint-Pierre-Ame-Jol, 16, allée Verte, et M. Jean-Baptiste Hippolyte GAREL, propriétaire, demeurant à Paris, quai Valmy, 61, pour la fabrication et la vente du vinny fabriqué dans l'usine de Caisy, près Avallon, et l'entreposage de travaux publics ou particuliers, et qui demeure dissoute à compter du vingt-six novembre mil huit cent cinquante.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du neuf octobre mil huit cent cinquante, enregistré le onze du même mois, folio 103, recto, case 1, par Deléclaux qui a reçu quatre-vingt-cinq francs soixante-dix centimes, décime compris.

Il a été dit, sous l'article dixième, que la durée de ladite société était fixée à six années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-deux, jour de la livraison du fonds par M. Morel; mais que cependant M. Ernest Compère aurait le droit de la faire cesser à l'expiration de la troisième année, en prévenant le commanditaire six mois à l'avance.

Par l'article quatrième, le fonds social est demeuré fixé à la somme de cent vingt-sept mille cinq cents francs, composée comme il suit: Vingt-sept mille cinq cents francs représentant la valeur du fonds de commerce apporté dans la société par M. Ernest Compère, et au paiement de laquelle M. Ernest Compère participerait dans les proportions ci-après.

Et cent mille francs en espèces. Ce fonds social sera fourni: Par M. Ernest Compère pour les trois quarts;

Et par le commanditaire pour un quart.

Les espèces seront versées dans la société dans les proportions qui viennent d'être indiquées le premier février mil huit cent cinquante-deux, sauf un délai de six mois accordé à M. Ernest Compère pour verser à la caisse de la société que le premier août mil huit cent cinquante-deux.

L'article six stipule que M. Ernest Compère sera seul garant des affaires de la société et aura seul la signature sociale. Il a été stipulé que les engagements non portés sur les registres n'obligent pas la société.

Il a été dit, sous l'article dixième, que la dissolution de la société pourra être demandée par le commanditaire, si l'article six stipule que M. Ernest Compère sera seul garant des affaires de la société et aura seul la signature sociale. Il a été stipulé que les engagements non portés sur les registres n'obligent pas la société.

On a fait observer sous cet article que dans le cas où M. Ernest Compère viendrait à mourir avant le premier février mil huit cent cinquante-deux, jour auquel la société recevra son exécution, ce décès opérerait la dissolution pure et simple de ladite société.

E. COMPÈRE. (2594)

D'un acte sous signatures privées, en date du quatorze novembre mil huit cent cinquante, enregistré, rapport:

Qu'une société a été formée, en non collectif, entre M. Henri-Jean-Pierre GOSSÉLIN, nourrisseur, demeurant à Paris, rue Albert, 14, et M. Augustin GAUTRAIN, débiteur de lui, demeurant à Paris, rue Sanson, 7.

Que le siège de la société est à Paris, rue Albert, 14; que la société a été établie pour neuf années, qui ont commencé à courir le quinze novembre mil huit cent cinquante;

Que le siège social sera fourni: Par M. Ernest Compère pour les trois quarts;

Et par le sieur Gautrain à proportion de sa part.

Signé, BOISSEL. (2596)

trois mille francs en espèces, et enfin que le sieur Gosselin est autorisé à signer tous billets et marchés, sous la raison sociale GOSSÉLIN et C^o. Dont extrait. BEUDOT. (2595)

Suivant acte reçu par M^e Boissel, notaire à Paris, les quinze et vingt-deux novembre mil huit cent cinquante, MM. François-Hector PÉVOST de SAINT-LUCIEN, demeurant à Paris, rue de Paradis, au Marais, 11, et M. Charles-Léon VÉLIAN, rentier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 37, ont déposé au sécrétariat de la justice, au chef-lieu de leur commune, un acte sous seing privés, en date du quinze novembre mil huit cent cinquante, enregistré avec l'acte de dépôt, contenant les statuts de la société mutuelle la Tranquillité. Il résulte de ces statuts que ladite société a pour but de rembourser aux propriétaires et principaux locataires les pertes qu'ils éprouvent par suite de non paiements de loyers, et ce, au moyen de la répartition proportionnelle du produit total des primes versées par les assurés. La durée de la société a été fixée à trente ans. Elle a pour titre: La Tranquillité, Compagnie d'assurances mutuelles pour la garantie des paiements des loyers dans le département de la Seine.

Le siège est fixé à Paris, boulevard Beaumarchais, 91. M^e Prévost de Saint-Lucien et Vélian, fondateurs de ladite société, sont directeurs; ils pourront s'adjoindre deux co-directeurs, et se faire remplacer dans leur direction.

Les directeurs-fondateurs feront précéder leur signature de ces mots: Pour la Tranquillité, l'un des directeurs-fondateurs.

Suivant acte reçu par M^e Boissel, le vingt-deux novembre mil huit cent cinquante, enregistré, M. Jean-Pierre-Charles MIGNARDÉ, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 30, a adhéré aux statuts de la Tranquillité, et M^e Prévost de Saint-Lucien et Vélian susnommés ont déclaré que, par suite de cette adhésion, les trois nommés ci-dessus doivent commencer le vingt-deux novembre mil huit cent cinquante, jour de l'adhésion.

Pour extrait: Signé, BOISSEL. (2596)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 25 SEPT. 1849, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dix jour.

Du sieur POTONIE personnellement, sieur à la mécanique, quai Joumaux, 250 bis; nomme M. George juge-commissaire, et M. Sannier, juge-adjoint, 26, syndic provisoire (N^o 900 du gr.).

Jugement du 27 NOVEMBRE 1850, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dix jour.

Du sieur RENAULT (Louis-François), nourrisseur, à Grenelle-d'Orléans, nomme M. Forzy juge-commissaire, et M. Pelletier, rue Croix-Marie, 3, syndic provisoire (N^o 968 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS. Du sieur GUY (Sylvain), md de meubles, rue d'Argentan, 43, le 3 décembre à 9 heures (N^o 908 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MARKREICH aîné (Nathaniel), md de nouveautés, rue Bron-

gnard, 2, le 4 décembre à 9 heures (N^o 904 du gr.).

Du sieur HANOTEAUX (Timothée-Henri), tailleur, rue des Bons-Enfants, 10, le 4 décembre à 9 heures (N^o 927 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et débiter sur la formation du concordat, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LÉMENT (Georges), serrurier, à Saint-Maurice, le 4 décembre à 9 heures (N^o 884 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'adhésion, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.